



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2008 – 20**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Juillet 2008**



# Recueils des Actes Administratifs n° 2008-20

## de la 2ème quinzaine de JUILLET 2008

### Sommaire

#### 1 Préfecture .....6

##### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques .....6

08-07-10-006-Arrêté portant renouvellement d'habilitation accordée à la commune de CAUDAN .....	6
08-07-10-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune de LOCMIQUELIC ..	6
08-07-10-009-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres Michel GUIDOUX sise à MUZILLAC exploitée par M. Michel GUIDOUX .....	7
08-07-11-005-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.03.0003 délivrée à la Sarl VILLA KERASY Hôtel sise 20 avenue Favrel et Lincy à VANNES .....	8
08-07-11-006-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0009 délivrée à la Sarl Transports LE BAYON "Auray Voyages" sise zone de Kérian LE BONO .....	8
08-07-11-012-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée la SAS EVANNO pour son établissement sis bd de la Paix à VANNES .....	9
08-07-11-007-Arrêté portant modification de l'autorisation tourisme n° AU.056.97.0003 délivrée au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan sis PIBS allée Nicolas Leblanc à VANNES .....	10
08-07-11-008-Arrêté portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SAS JOUANNO Evasion sise Zone Industrielle du Pigeon Blanc à LOCMINE .....	10
08-07-11-013-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres Jean Yves TANGUY sise à ROHAN .....	11
08-07-17-001-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0012 délivrée à la Sarl Transports FERRON sise rue du Porhoët à MENEAC .....	12
08-07-18-006-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise de pompes funèbres et marbrerie ROPERS sise à HENNEBONT exploitée par M. PRIGENT .....	13
08-07-18-007-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CONAN CLOAREC exploitée par Mme Angélique CONAN .....	13
08-07-18-008-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à la SCP Pompes Funèbres Gourinoises représentée par Mme Jeannine ALLAIN et M. Ronan ALLAIN .....	14
08-07-18-011-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres et marbrerie LAMBERT sise à AURAY, représentée par M. LE DIRAISON .....	15
08-07-18-013-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres pontivyennes sise à ST THURIAU exploitée par M. LEBRUN .....	15
08-07-18-012-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise pompes funèbres générales à Vannes, représentée par M. SOTTILLE .....	16
08-07-18-009-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée pompes funèbres marbrerie LAMBERT sise à VANNES et représentée par M. LE DIRAISON .....	17
08-07-22-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation accordée à la commune de GUEHENNO .....	17
08-07-22-005-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune de GUIDEL .....	18
08-07-29-001-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique .....	18
08-07-29-007-Arrêté portant délégation de signature à M. le Préfet du Finistère .....	19
08-07-30-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise THIEL sise 9B rue des Tilleuls à GUER .....	20

##### 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières .....21

08-06-13-007-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Sarzeau au lieu-dit la Motte Rivault par l'entreprise EGTP .....	21
08-06-13-008-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Sarzeau au lieu-dit La Motte Rivault par l'entreprise EGTP .....	22
08-07-03-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale sur la commune de RIANTEC .....	24
08-07-03-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 782 entre Ty Richard et Stang Hingant sur les communes de BERNÉ KERNASCLEDEN et MESLAN .....	25
08-07-18-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration intercommunale au lieu-dit "Kervennic" sur le territoire de la commune de RIANTEC .....	26

08-07-18-014-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 4 du lieu-dit "Ste Catherine" à "La Mine" sur les communes de LIZIO et du ROC ST ANDRE .....	27
08-07-18-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 4 et de la RD 143 de "la Hye" au bourg du Roc St André sur la commune du ROC ST ANDRE .....	28
08-07-18-016-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 775 - Liaison ALLAIRE - Rieux sur la commune de RIEUX .....	29
08-07-22-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la future voie verte Auray / Le Bono sur les communes de AURAY PLUNERET et LE BONO .....	30
08-07-22-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 146E - Contournement Nord-Est de Malestroit sur les communes de MISSIRIAC et ST CONGARD .....	31
08-07-22-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la future voie verte St Armel / Arzal sur les communes de SAINT ARMEL, LE HEZO, SURZUR, AMBON, MUZILLAC, BILLIERS et ARZAL .....	32
08-07-22-010-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la 2ème tranche de la ZAC de Brocéliande sur la commune de PLOERMEL .....	33
08-07-24-010-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la fin de la 2ème tranche de la ZAC de Lobreont Nord sur la commune de SURZUR .....	34
08-07-24-011-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de l'aménagement du carrefour du Poteau et doublement de la RD 767 sur les communes de SAINT AVE et VANNES .....	35

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales .....36**

08-07-11-010-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon .....	36
08-07-16-001-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERT .....	38
08-07-16-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes Ouest (SIAEP de Vannes Ouest) .....	39
08-07-31-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal du centre de secours de ROCHEFORT EN TERRE .....	39

### **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité .....40**

08-07-18-001-Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2008 .....	40
08-07-22-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant le parking "le sémaphore", 63 avenue du Général de Gaulle à QUIBERON .....	41
08-07-22-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant le casino d'ARZON, rond point du Croisty .....	42
08-07-24-001-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Yves LECOQ) .....	43
08-07-24-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Marcel COURTEL) .....	43
08-07-24-003-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Antoinette GENDREAU) .....	44
08-07-24-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Christine JARLEGAN) .....	44
08-07-24-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE PELVE) .....	45

### **1.5 Sous-préfecture Pontivy .....45**

08-07-04-007-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale .....	45
08-07-18-010-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet .....	46

## **2 Direction départementale de l'équipement .....48**

### **2.1 Habitat, ville et prospective .....48**

08-07-11-009-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18/01/08 et l'arrêté modificatif du 29/01/08 portant création et fixant la composition de la commission de médiation .....	48
--	----

### **2.2 Risques et Sécurité routière .....49**

08-07-11-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC .....	49
08-07-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du HEZO .....	49
08-07-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE .....	50

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 50**

### **3.1 Offre de soins .....50**

08-07-24-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT LOUIS - RIANTEC .....	50
---	----

08-07-24-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PLOËRMEL.....	51
08-07-24-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN.....	52
08-07-24-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin.....	53

### **3.2 Pôle Social .....54**

08-07-02-006-Arrêté préfectoral fixant les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à LORIENT pour l'exercice budgétaire 2008.....	54
08-07-02-007-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan .....	55
08-07-02-008-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan .....	56
08-07-02-010-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond 2008 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan .....	56
08-07-02-012-Arrêté préfectoral rectifiant l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 de l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan.....	57
08-07-02-011-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond 2008 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	57
08-07-02-009-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	58
08-07-15-014-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire à l'hôpital local de MALESTROIT .....	59
08-07-17-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite "les Ajoncs d'Or" d'ALLAIRE .....	59
08-07-22-006-Arrêté rejetant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à but lucratif sur la commune de BELZ .....	60

## **4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....61**

### **4.1 Environnement. ....61**

08-05-19-006-Arrêté préfectoral désignant certains terrains départementaux comme relevant du régime forestier.....	61
08-05-19-007-Arrêté désignant certains terrains comme relevant du régime forestier.....	62
08-06-02-005-Arrêté préfectoral autorisant le transport, colportage et vente du gibier - Campagne 2008-2009 .....	63
08-06-02-006-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2008-2009 .....	63
08-06-05-004-Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Morbihan .....	65
08-06-25-005-Arrêté préfectoral de distraction du régime forestier de parcelles sur INZINZAC-LOCHRIST.....	67
08-07-16-003-Arrêté préfectoral fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public - Campagne 2008-2009 .....	68
08-07-16-004-Arrêté préfectoral complétant les dispositions relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Morbihan .....	68

## **5 Direction départementale des services vétérinaires .....69**

### **5.1 Service Santé et Protection Animale .....69**

08-07-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56629 au docteur LAROUR-GOURLAY Marie-Lucile pour le département du Morbihan .....	69
08-07-23-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56630 au docteur QUERO Benoît pour le département du Morbihan .....	70
08-07-23-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire N° 56631 au docteur LAPORTE Bruno pour le département du Morbihan .....	70
08-07-30-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56632 au docteur LEPRINCE Adrien pour le département du Morbihan .....	71

### **5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments .....72**

08-07-15-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/125 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BERRIGAUD - Zone Ostréicole - Pen-Er-Men - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-003).....	72
08-07-15-011-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/077 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Jean LE GAL - Port Groix - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-005) .....	73
08-07-15-012-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/033 du 26/06/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CRUSSON J.M. - Le Logo n° 11 - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-034).....	74

08-07-15-013-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/071 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GUENO - 12 le Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-011).....	74
08-07-18-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages OWEN II - immatriculé LO 827360 appartenant à la SARL Moules de l'île de Groix (n° agrément 56-069-002).....	75
08-07-18-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages MEZCLEW - immatriculé LO 926602 et appartenant à M. SAIGOT Patrick - SARL les Moules de l'île de Groix - Quelhuit 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-002).....	76

## **6 Direction départementale des affaires maritimes.....77**

08-07-21-001-Arrêté concernant le débarquement du thon rouge dans le port de LORIENT .....	77
08-07-29-002-Arrêté portant désignation des membres d'une commission d'enquête chargée de constater des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles.....	79
08-07-31-002-Arrêté portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses (crassostrea gigas) âgées de moins d'un an .....	79

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....80**

### **7.1 Développement activités .....80**

08-07-09-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EASY ASSIST'Informatique à QUESTEMBERG .....	80
08-07-10-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne THOMAS JARDIN FACILE à SAINT AVE.....	81

## **8 Protection judiciaire de la jeunesse.....81**

08-07-17-002-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de l'acte 2008 du SIOE géré par l'ADSEA.....	81
08-07-17-003-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan.....	82
08-07-17-004-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan .....	83
08-07-17-005-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan .....	84
08-07-17-006-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan .....	85

## **9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales .....87**

08-06-12-087-Délibération de la commission exécutive séance du 3 juin 2008 n° 2008/31 accordant l'autorisation d'exercer une activité de fécondation in vitro avec micromanipulation à la SELAS laboratoire Biocéan pour le site du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT .....	87
08-06-12-088-Délibération de la commission exécutive séance du 3 juin 2008 n°2008/32 accordant l'autorisation d'exercer une activité de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation à la SELAS laboratoire Biolor pour le site du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT.....	88
08-06-17-005-Arrêté préfectoral modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Morbihan .....	89
08-06-20-012-Arrêté préfectoral portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2008-2012 .....	89
08-07-08-006-Arrêté préfectoral modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	90
08-07-21-002-Délibération de la commission exécutive séance du 15 juillet 2008 n°2008/40 relative à la demande de confirmation de la SELARL centre d'oncologie St-Yves de VANNES .....	90
08-07-25-002-Procès verbal de l'élection du Conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Bretagne pour le collège infirmiers relevant des salariés du secteur privé - élection du 25 juillet 2008 .....	91
08-07-25-003-Procès verbal de l'élection du Conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Bretagne pour le collège infirmier relevant du secteur public - département du Morbihan - élection du 25 juillet 2008 .....	92
08-07-25-004-Procès verbal de l'élection du Conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Bretagne pour le collège infirmier exerçant à titre libéral - élection du 25 juillet 2008 .....	92

## **10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne .....93**

08-07-18-004-Arrêté préfectoral relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier .....93

## **11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....97**

08-07-25-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise pour les archives médicales .....97

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique .....98**

08-07-16-005-Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire (4 postes vacants).....98

08-07-16-006-Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir 3 postes de cadre de santé dans la filière infirmière - services de soins .....98

## **13 Centre Hospitalier de Carhaix (29) .....98**

08-06-27-006-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes (un poste vacant).....98

## **14 Services divers .....99**

08-06-25-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers de bloc opératoire .....99

08-07-01-006-CENTRE HOSPITALIER Ferdinand Grall à LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'anesthésiste diplômé d'Etat .....99

08-07-09-004-MAISON DE RETRAITE ROZ AVEL DE QUIBERON - Avis de vacance de deux postes d'agent de service hospitalier qualifié .....99

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 08-07-10-006-Arrêté portant renouvellement d'habilitation accordée à la commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la commune de CAUDAN (56) à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la commune susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de CAUDAN (56) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/514 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de LORIENT et au demandeur.

Vannes, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

### 08-07-10-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune de LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 autorisant la commune de LOCMIQUELIC (56) à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la commune susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de LOCMIQUELIC (56) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/543 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de LORIENT et au demandeur.

Vannes, le 10 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **08-07-10-009-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres Michel GUIDOUX sise à MUZILLAC exploitée par M. Michel GUIDOUX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant l'entreprise de pompes funèbres Michel GUIDOUX, sise 24 rue des Lilas à MUZILLAC (56), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise susvisée représentée par M. Michel GUIDOUX est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/145 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de MUZILLAC et au demandeur.

Vannes, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL



**08-07-11-005-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.03.0003 délivrée à la Sarl VILLA KERASY Hôtel sise 20 avenue Favrel et Lincy à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 juin 2003 délivrant l'habilitation n° HA.056.03.0003 à la Sarl VILLA KERASY, sise 20, avenue Favrel et Lincy à VANNES ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Sarl VILLA KERASY dans l'exercice des ses activités liées à l'habilitation tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté en date 23 juin 2003 susvisé est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF Assurances Générales de France 87 rue de Richelieu à Paris par l'intermédiaire du Cabinet Daniel LE DIBERDER, rue Gay Lussac à VANNES.

Le reste sans changement.

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Sous Préfet  
André HOREL

**08-07-11-006-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0009 délivrée à la Sarl Transports LE BAYON "Auray Voyages" sise zone de Kérian LE BONO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 juillet 1996 délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0009 à la Sarl Transports Jérôme LE BAYON - «Auray Voyages», sise zone de Kérian 56400 LE BONO ;

Vu les arrêtés du Préfet du Morbihan en date du 2 mars 1999 et du 3 octobre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 susvisé ;

Considérant le changement du garant financier couvrant les conséquences pécuniaires liées à l'exercice des activités de l'entreprise dans le cadre de l'habilitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés en date du 2 mars 1999 et 3 octobre 2003 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1996 susvisé est modifié comme suit : La garantie financière est apportée par la CAISSE D'EPARGNE et DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE dont le siège social est sis 2 Place Graslin 44911 NANTES Cedex 9 par l'intermédiaire de l'agence Vannes-République - 11 place de la République à VANNES.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1996 susvisé est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI ASSURANCES par la Société REUNIR Assurance 105 rue Jules Guesde 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex.

Le reste sans changement.

Article 4 – L'entreprise a l'obligation d'utiliser des autocars de tourisme classés pour le transport de personnes lors des prestations touristiques effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Sous Préfet  
André HOREL

## **08-07-11-012-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée la SAS EVANNO pour son établissement sis bd de la Paix à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 autorisant pour six ans l'entreprise SAS EVANNO sise 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56), représentée par M. Jean-Pierre EVANNO, à exercer certaines opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 autorisant pour six ans l'entreprise susvisée à exercer certaines activités funéraires, à partir de son établissement secondaire, sis 55 bd de la Paix à VANNES (56) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 autorisant la création d'une chambre funéraire au 55 bd de la Paix à VANNES ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 24 juin 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la déclaration d'adjonction de l'activité «gestion et utilisation d'une chambre funéraire» faite par M. EVANNO le 4 juillet 2008 auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de VANNES ;

VU la demande d'habilitation formulée par l'intéressé, pour l'adjonction de l'activité susvisée, aux autres prestations funéraires de l'établissement secondaire de VANNES ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### **ARRETE**

Article 1er : L'entreprise susvisée représentée par M. Jean-Pierre EVANNO, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire sis 55 bd de la Paix à VANNES (56), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/161 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **08-07-11-007-Arrêté portant modification de l'autorisation tourisme n° AU.056.97.0003 délivrée au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan sis PIBS allée Nicolas Leblanc à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 4 novembre 1997 délivrant l'autorisation de tourisme n° AU 056 97 0003 au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan (CDT) sis au P.I.B.S. – allée Nicolas Leblanc à VANNES ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 15 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1997 suite au changement de directeur ;

Vu le changement de la société d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le CDT au titre des activités réalisées dans le cadre de l'autorisation tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances GENERALI ASSURANCES IARD 7, boulevard Haussmann à Paris 9<sup>ème</sup> par l'intermédiaire du Cabinet GUIHO Assurances - 21 rue d'Alsace – Le Pouffanc – 56860 SENE

Le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette autorisation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Sous Préfet  
André HOREL

## **08-07-11-008-Arrêté portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SAS JOUANNO Evasion sise Zone Industrielle du Pigeon Blanc à LOCMINE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 16 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 à la SAS JOUANNO Evasion sise Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE, représentée par son Président Directeur Général, M. Joseph JOUANNO ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 8 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé suite à la nomination de M. Thierry HOUALARD en qualité de nouveau Président de la SAS JOUANNO EVASION en remplacement de M. Joseph JOUANNO ;

Vu les demandes d'extension de licence présentées par M. Thierry HOUALARD pour les succursales de Sarzeau et Ploërmel ;

Vu les demandes de régularisation déposées suite au changement des responsables des agences de Lorient, Vannes et Concarneau ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 juillet 2008 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 est modifié comme suit : La licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 est délivrée à la SAS JOUANNO EVASION, sise ZI du Pigeon Blanc, route de Vannes à LOCMINE, représentée par M. Thierry HOUALARD, Président. La liste des établissements bénéficiaires de la licence figure en annexe.

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société HISCOX Assurances dont le siège est situé au 19 rue Louis Le Grand à PARIS, représentée par le Cabinet de courtage Hubert SARRUT (Agent AGF) 23 rue de Bourgneuf à QUIMPERLE.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme et à MM. les Préfets des départements où sont situées les succursales.

Vannes, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Sous Préfet  
André HOREL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 délivrant la licence n° LI.056.96.012  
à la S.A.S. JOUANNO Evasion Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE  
POINTS DE VENTE AGREES

Etablissement principal  
LORIENT : 10, rue de Liège  
Responsable : Mme Anita PERRAUX

SUCCURSALES

AURAY : 22 rue Jean Marie Barré  
PONTIVY : 5 – 7 rue du Fil  
VANNES : 26 rue Thiers  
SARZEAU : 2 rue Saint Vincent  
BREST : 1 rue Amiral Nielly  
CONCARNEAU : 9 place du Général de Gaulle  
QUIMPER : 7 rue de l'Amiral Ronarc'h  
LOUDEAC : 22 rue de Pontivy

Responsable : Mme Catherine LE TOHIC  
Responsable : Mme Françoise JAFFRE  
Responsable : Mme Nelly LE PALLEC  
Responsable : Mme Laurence KERMEUR  
Responsable : M. Franck AUTRET  
Responsable : Mme Françoise ZOZO  
Responsable : Mme Elisabeth LOUSSOUARN  
Responsable : Mme Marie-Thérèse JAN

Vannes, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Sous Préfet  
André HOREL

**08-07-11-013-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres Jean Yves TANGUY sise à ROHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant l'entreprise de Pompes Funèbres TANGUY sise 6 rue de la Haute Ville à ROHAN (56) et représentée par M. Jean-Yves TANGUY, à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. TANGUY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise susvisée, représentée par M. Jean-Yves Tanguy, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (Z.A. du Quengo).

La durée de la présente habilitation n° 08/56/74 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de PONTIVY, au maire de ROHAN et au demandeur.

Vannes, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **08-07-17-001-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0012 délivrée à la Sarl Transports FERRON sise rue du Porhoët à MENEAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 26 décembre 1996 délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0012 à la Sarl Transports FERRON, sise rue du Porhoët à MENEAC ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Sarl Transports Ferron dans l'exercice de ses activités liées à l'habilitation tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA Assurances 26, rue Drouot à Paris par l'intermédiaire du Cabinet GUILLEMIN-PICHARD sis 32 rue de Moncontour à LOUDEAC.

le reste sans changement.

Article 2 – L'entreprise a l'obligation d'utiliser des autocars de tourisme classés pour le transport de personnes lors des prestations touristiques effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

Article 3 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 17 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Sous Préfet  
André HOREL

**08-07-18-006-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise de pompes funèbres et marbrerie ROPERS sise à HENNEBONT exploitée par M. PRIGENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 autorisant pour six ans l'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie ROPERS (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement -OGF 31, rue de Cambrai 75009 PARIS) sise 2 rue du Docteur Paul Carpentier à HENNEBONT (56), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 12 juin 2008 par l'entreprise susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes Funèbres et Marbrerie ROPERS (filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement - OGF) sise 2 rue du Docteur Paul Carpentier à HENNEBONT (56), représentée par M. Yvon PRIGENT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/63 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire d'HENNEBONT et au demandeur.

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Corinne CHAUVIN

**08-07-18-007-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CONAN CLOAREC exploitée par Mme Angélique CONAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 accordant pour une durée de six ans à l'entreprise SARL CLOAREC sise au lieu-dit "La Villeneuve" à Lanvénegen (56320) l'habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif au changement de gérance, de dénomination et au transfert du siège social au lieu-dit "Keroual d'en Haut" sur la même commune ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 27 mai 2005 par Mme Angélique CONAN gérante de l'entreprise SARL CONAN-CLOAREC sise au lieu-dit "Keroual d'en Haut" à Lanvénegen (56320) ;

VU la demande de renouvellement formulée le 10 juin 2008 par Mme Angélique CONAN pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : La SARL CONAN-CLOAREC représentée par Mme Angélique CONAN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :  
transport de corps avant mise en bière,  
transport de corps après mise en bière,  
organisation des obsèques  
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumation et crémations.

Article 2 : La présente habilitation n° 08/56/180 est fixée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée : au demandeur, au Maire de LANVÉNÉGEN, au Sous-Préfet de PONTIVY.

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Corinne CHAUVIN

**08-07-18-008-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à la SCP Pompes Funèbres Gourinoises représentée par Mme Jeannine ALLAIN et M. Ronan ALLAIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002, accordant pour une durée de 6 ans à la S.A. René ALLAIN sise 64 rue Jacques Rodallec à GOURIN (56110) représentée par M. René ALLAIN l'autorisation d'exercer certaines opérations funéraires ;

VU la demande de renouvellement présentée le 15 juin 2008 par la SCP Pompes Funèbres Gourinoises représentée par M. Ronan ALLAIN et Mme Jeannine ALLAIN en vue d'être autorisés à exercer certaines opérations funéraires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCP Pompes Funèbres Gourinoises sise 64 rue Jacques Rodallec à GOURIN (56110) représentée par M. Ronan ALLAIN et Mme Jeannine ALLAIN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

La durée de la présente habilitation n° 08/56/136 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée : au demandeur, au Maire de GOURIN, au Sous-Préfet de PONTIVY.

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Corinne CHAUVIN

**08-07-18-011-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres et marbrerie LAMBERT sise à AURAY, représentée par M. LE DIRAISON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 autorisant pour six ans l'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie LAMBERT (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement - OGF 31 rue de Cambrai 75009 PARIS) sise 6 rue Aristide Briand à AURAY (56), à exercer sur l'ensemble du territoire, certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 12 juin 2008 par l'entreprise susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie LAMBERT (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement - OGF 31 rue de Cambrai 75009 PARIS), sise 6 rue Aristide Briand à AURAY (56), représentée par M. Philippe LE DIRAISON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (avenue Yves Kerroux),
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/61 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire d'AURAY et au demandeur.

Vannes, le 18 juillet 2008

Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Corinne CHAUVIN

**08-07-18-013-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres pontivyennes sise à ST THURIAU exploitée par M. LEBRUN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 autorisant pour six ans l'entreprise de Pompes Funèbres Pontivyennes (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement - OGF 31 rue de Cambrai 75009 PARIS) sise 21 rue Colbert à SAINT-THURIAU (56), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 12 juin 2008 par l'entreprise susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE



Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise Pompes Funèbres Pontivyennes (filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement - OGF) sise 21 rue Colbert à SAINT-THURIAU (56), représentée par M. Philippe LEBRUN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/153 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-THURIAU et au demandeur.

Vannes, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Corinne CHAUVIN

## **08-07-18-012-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise pompes funèbres générales à Vannes, représentée par M. SOTTILE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 autorisant pour six ans l'entreprise PFG - Pompes Funèbres Générales (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement - OGF 31 rue de Cambrai 75009 PARIS) sise 32 avenue Victor Hugo à VANNES (56), à exercer sur l'ensemble du territoire, certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 12 juin 2008 par l'entreprise susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise PFG - Pompes Funèbres Générales (filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement - OGF) sise 32 avenue Victor Hugo à VANNES (56) représentée par M. Cyrille SOTTILE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (33bis av. Victor Hugo - imp. Fr. d'Argouges)

La durée de la présente habilitation n° 08/56/55 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

16

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Corinne CHAUVIN

## **08-07-18-009-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée pompes funèbres marbrerie LAMBERT sise à VANNES et représentée par M. LE DIRAISON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 autorisant pour six ans l'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie LAMBERT (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement - OGF 31, rue de Cambrai 75009 PARIS) sise 22, rue Jean Jaurès à VANNES (56), à exercer sur l'ensemble du territoire, certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 12 juin 2008 par l'entreprise susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie LAMBERT (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement - OGF 31 rue de Cambrai 75009 PARIS) sise 22 rue Jean Jaurès à VANNES (56) et représentée par M. Philippe LE DIRAISON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/64 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Corinne CHAUVIN

## **08-07-22-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation accordée à la commune de GUEHENNO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 portant habilitation de cette commune en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement formulée le 3 juillet 2008 par la commune de GUEHENNO ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de GUEHENNO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/524 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée : au Maire de GUEHENNO, au Sous-Préfet de PONTIVY.

Vannes, le 22 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **08-07-22-005-arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune de GUIDEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 portant habilitation de cette commune en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement formulée le 19 juin 2008 par la commune de GUIDEL ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de GUIDEL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :  
- gestion et utilisation des chambres funéraires  
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumation et crémation.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/529 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée : au Maire de GUIDEL, au Sous-Préfet de LORIENT.

Vannes, le 22 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **08-07-29-001-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le Code du Commerce, en particulier le 7° du I de l'article L. 752-1, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu les propositions des organismes pour le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 5, 8 et 10), est modifié comme suit :

TITRE I : 1<sup>ère</sup> FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire	Suppléant
M. Jean PRESSARD	M. Bruno BODARD
Vice-Président de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes	Directeur de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes
1 rue Thiers - C.P. 23921 - 56039 VANNES cedex	1 rue Thiers - C.P. 23921 - 56039 VANNES cedex

TITRE II : 2<sup>ème</sup> FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titres I<sup>er</sup>, II et III du LIVRE II ainsi que des demandes de licences prévues par les dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du Livre II du Code du Tourisme :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant des organismes locaux de tourisme dont un office de tourisme :

Titulaires	Suppléants
M. Alain LE HERITTE	M. Jean PRESSARD
Président de l'Office de Tourisme de CAP L'ORIENT	Vice-Président de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes
Maison de la Mer – Quai de Rohan - 56100 LORIENT	1 rue Thiers - C.P. 23921
56039 VANNES Cedex	

M. Manuel HOUVENAEGHEL	M. Bruno BODARD
Directeur de l'Office de Tourisme de CAP L'ORIENT	Directeur de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes
Maison de la Mer – Quai de Rohan - 56100 LORIENT	1 rue Thiers - C.P. 23921 - 56039 VANNES Cedex

❖ Représentant les transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire	Suppléant
M. Gilles RAUDE	M. Ronan PEZENNEC
Transports A. RIA	MAURY Transports
Kerbotez - 56690 LANDEVANT	Saint Roch - 56220 ROCHEFORT EN TERRE

Le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet  
André HOREL

## 08-07-29-007-Arrêté portant délégation de signature à M. le Préfet du Finistère

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL Préfet du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à M. le Préfet du Finistère à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 :

Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du centre de regroupement de permis de conduire à Carhaix qui accueille les candidats au permis de conduire, catégorie B, des auto-écoles de GOURIN et de LE FAOJET.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Préfet du Finistère et aux exploitants d'auto-écoles concernés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

### **08-07-30-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise THIEL sise 9B rue des Tilleuls à GUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 accordant pour six ans à l'entreprise de pompes funèbres SARL THIEL Philippe sise 9 B rue des Tilleuls à GUER (56380), l'habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise susvisée représentée par M. Philippe THIEL est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/98 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de GUER et au demandeur.

Vannes, le 30 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous préfet  
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### 08-06-13-007-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Sarzeau au lieu-dit la Motte Rivault par l'entreprise EGTP

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise EGTP déposée le 10 juillet 2006 ;

Vu les compléments d'informations apportés par l'entreprise EGTP en date du 20 décembre 2007, puis 25 juillet 2007 ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 4 septembre 2006,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 février 2007,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 2007 puis du 22 avril 2008,
- M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 9 août 2006,
- M. le Maire de la Commune de Sarzeau en date du 6 septembre 2006 puis du 12 septembre 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du décret Code de l'environnement sus-visé, des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale de l'Environnement,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys,
- M. le Maire de Saint-Armel, Commune limitrophe,

Vu la convention entre la société SCI Saint Colombier, propriétaire, et l'entreprise EGTP en date du 6 mars 2008 ;

Vu le rapport du 13 mai 2008 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EGTP, dont le siège social est situé 5 rue Comte Bernadotte à LORIENT (56), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à SARZEAU, sur le site de La Motte Rivault, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation			

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : ..... 310 000 m<sup>3</sup>  
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : ..... 0 m<sup>3</sup>

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : ..... 40 000 m<sup>3</sup>  
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : ..... 0 m<sup>3</sup>

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Sarzeau et au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sarzeau, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 juin 2008

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

(Les annexes sont consultables à la préfecture : DATAF/BE)

## **08-06-13-008-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Sarzeau au lieudit La Motte Rivault par l'entreprise EGTP**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise EGTP déposée le 10 juillet 2006 ;

Vu les compléments d'informations apportés par l'entreprise EGTP en date du 20 décembre 2007, puis 25 juillet 2007 ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 4 septembre 2006,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 février 2007,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 2007 puis du 22 avril 2008,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 9 août 2006,  
M. le Maire de la Commune de Sarzeau en date du 6 septembre 2006 puis du 12 septembre 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du décret Code de l'environnement sus-visé, des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale de l'Environnement,  
M. le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys,  
M. le Maire de Saint-Armel, Commune limitrophe,

Vu la convention entre la société SCI Saint Colombier, propriétaire, et l'entreprise EGTP en date du 6 mars 2008 ;

Vu le rapport du 13 mai 2008 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EGTP, dont le siège social est situé 5 rue Comte Bernadotte à LORIENT (56), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à SARZEAU, sur le site de La Motte Rivaut, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 310 000 m<sup>3</sup>

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 4** : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 40 000 m<sup>3</sup>

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>



Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
au maire de Sarzeau,  
au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sarzeau, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 juin 2008

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

(Les annexes sont consultables à la préfecture DATAF/BE)

## **08-07-03-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale sur la commune de RIANTEC.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal

Vu la demande de M. le Président du SIVU de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic, tendant à ce que les agents du SIVU et les agents mandatés par le SIVU soient autorisés à pénétrer sur le terrain cadastré section BT 0011, situé sur le territoire de la commune de RIANTEC afin de procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale .

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètre chargé des études topographiques, bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, bureaux d'études assurant les diverses études au titre des lois sur l'environnement, agents de la DDAF et de la DDE du Morbihan assurant la maîtrise d'œuvre, agents du SIVU) sont autorisées à procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à la réalisation du projet de STEP intercommunale sur le territoire de la commune de RIANTEC. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - Les personnes visées à l'article 1 pourront pénétrer dans la propriété privée (terrain cadastré BT 0011), y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autre clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 3 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 -M. le maire de RIANTEC, prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de RIANTEC, M. le président du SIVU, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 3 juillet 2008

Le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-07-03-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 782 entre Ty Richard et Stang Hingant sur les communes de BERNE KERNASCLEDEN et MESLAN.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 27 juin 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles... sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de BERNE, KERNASCLEDEN et MESLAN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD n°782 (PR : 25+400 à 33+500) entre Ty Richard et Stang Hingant. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de BERNE, KERNASCLEDEN et MESLAN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de BERNE, KERNASCLEDEN et MESLAN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 3 juillet 2008

Le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **08-07-18-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration intercommunale au lieu-dit "Kervennic" sur le territoire de la commune de RIANTEC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec, Locmiquélic, en date du 17 novembre 2007 sollicitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la construction d'une station d'épuration intercommunale, située sur le territoire de la commune de RIANTEC ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de RIANTEC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :  
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;  
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;  
enquête au titre de la loi sur l'eau

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que les dossiers d'enquête sont restés déposés en mairies de RIANTEC, PORT-LOUIS et LOCMIQUELIC du 14 janvier au 18 février 2008 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Lorient en date du 28 mars 2008;

Vu la délibération du 24 mai 2008 du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec, Locmiquélic prononçant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération envisagée;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité, dont copie ci-jointe;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration intercommunale sur le territoire de la commune de RIANTEC.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Rianteq et Locmiquélic est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Rianteq et Locmiquélic, M. le maire de RIANTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

## **08-07-18-014-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 4 du lieu-dit "Ste Catherine" à "La Mine" sur les communes de LIZIO et du ROC ST ANDRE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 9 juillet 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plans annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de LIZIO et du ROC ST ANDRE, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD n°4 du lieu-dit "Ste Catherine" à "La Mine".

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de LIZIO et du ROC ST ANDRE prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de LIZIO et du ROC ST ANDRE, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 18 juillet 2008

Le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
Corinne CHAUVIN

## **08-07-18-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 4 et de la RD 143 de "la Hye" au bourg du Roc St André sur la commune du ROC ST ANDRE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 9 juillet 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plans annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune du ROC ST ANDRE, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD n°4 et de la RD n°143 de "La Hye" au bourg du Roc St André. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire du ROC ST ANDRE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire du ROC ST ANDRE, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2008

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
Corinne CHAUVIN

## **08-07-18-016-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 775 - Liaison ALLAIRE - Rieux sur la commune de RIEUX**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de RIEUX, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques, aux levés topographiques et aux études d'impacts environnementales (diagnostics faune/flore) nécessaires à l'étude de la RD 775 –Liaison ALLAIRE-Rieux. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de RIEUX prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de RIEUX, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 18 juillet 2008

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
Corinne CHAUVIN

# 08-07-22-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la future voie verte Auray / Le Bono sur les communes de AURAY PLUNERET et LE BONO

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de AURAY, PLUNERET et LE BONO, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques, aux levés topographiques et aux études d'impacts environnementales (diagnostics faune/flore) nécessaires à l'étude de la future voie verte Auray / Le Bono. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de AURAY, PLUNERET et LE BONO prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de AURAY, PLUNERET et LE BONO, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 juillet 2008

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

## **08-07-22-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 146E - Contournement Nord-Est de Malestroit sur les communes de MISSIRIAC et ST CONGARD**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de MISSIRIAC et SAINT CONGARD, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 146 E – Contournement Nord-Est de MALESTROIT. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de MISSIRIAC et SAINT CONGARD prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de MISSIRIAC et SAINT CONGARD, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 juillet 2008

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL



# **08-07-22-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la future voie verte St Armel / Arzal sur les communes de SAINT ARMEL, LE HEZO, SURZUR, AMBON, MUZILLAC, BILLIERS et ARZAL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de ST ARMEL, LE HEZO, SURZUR, AMBON, MUZILLAC, BILLIERS et ARZAL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques, aux levés topographiques et aux études d'impacts environnementales (diagnostics faune/flore) nécessaires à l'étude de la future voie verte St Armel / Arzal. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Mme le maire de LE HEZO et MM. les maires de ST ARMEL, SURZUR, AMBON, MUZILLAC, BILLIERS et ARZAL prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, Mme le maire de LE HEZO, MM. les maires de ST ARMEL, SURZUR, AMBON, MUZILLAC, BILLIERS et ARZAL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 juillet 2008

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

## 08-07-22-010-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la 2ème tranche de la ZAC de Brocéliande sur la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2007 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC de Brocéliande sur le territoire de la commune de PLOERMEL ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 26 novembre au 28 décembre 2008 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté de Communes de PLOERMEL les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de PLOERMEL :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
M. Yves Alfred Marie Gérard COIGNARD, retraité, né le 15/09/1934 à La Gacilly, époux de Mme Jacqueline Pauline Jeanne LAUDIERE, demeurant 1 place du 50 <sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie 35000 RENNES M. Michel Germain Marie COIGNARD, Agent, né le 30/09/1947 à Rennes, époux de Mme Eva Maria INDRICH, demeurant 21 rue Sainte Cécile 67100 STRASBOURG Mme Dominique Marie COIGNARD, Animatrice, née le 14/01/1949 à La Gacilly, divorcée en premières noces de M. Claude Bernard PONSART, épouse en secondes noces de M. Philippe Gérard René CARRE, demeurant 18 avenue Général Gallieni 06400 CANNES M. André Léon Marie COIGNARD, né le 26/06/1950 à Rennes, Salarié, époux de Mme Marie Renée Thérèse Raymonde LEFORT, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 15 rue Jean Oberléj 56000 VANNES M. Jean-Michel André Marie COIGNARD, né le 3/11/1960 à Malestroit, Inspecteur de l'éducation nationale, époux de Mme Béatrice Bernadette Renée Marie MEUNIER, demeurant 32 rue Bachareti 24000 PERIGUEUX M. Renaud Christophe Marie COIGNARD, Technicien, né le 9/04/1965 à Saint Dizier, divorcé en premières noces de Mme Armelle Marie Joséphine KERLOGOT, marié en secondes noces à Mme Nathalie SIDOT, demeurant 8 bis Villa des Vallées 92140 CLAMART	ZH 111	Les Huloux	3ha 23a 25ca	
	ZH 117	La Crevette	2ha 28a 21ca	
<u>Propriétaires indivision</u> :				
Mme Anne-Marie Jeanne Thérèse GLORIEUX, née le 13/08/1948 à Ploërmel, épouse de M. Nabil SLEIMAN, demeurant 10 rue aux Moutons 56800 PLOËRMEL M. Louis-Antoine Marie RAUT, né le 02/02/1905 à Ploërmel, <u>décédé</u> le 23/09/1989 à Ploërmel, époux de son vivant de Mme GOUGAUD Jeanne, <u>décédée</u> , demeurant de son vivant 2 rue du Général Leclerc 56800 PLOËRMEL				

<p>Laissant comme héritiers présumés :</p> <p>M. Henri Joseph Marie Guillaume RAUT, né le 02/12/1893, <u>décédé</u> le 26/08/1993 à Ploërmel, veuf de Mme Louise Julie Romaine Marie COGNEAU, demeurant de son vivant 1 rue de l'Église 56800 PLOËRMEL</p> <p>Laissant comme héritiers :</p> <p>M. Michel Joseph Louis Marie RAUT, Retraité, né le 01/03/1930 à Ploërmel, époux de Mme Michelle Jeanne Marie LORENT, demeurant 8 rue Malakoff 56800 PLOËRMEL</p> <p>M. Paul François Joseph Henri Marie RAUT, Professeur, né le 12/07/1945 à Malestroit, époux de Mme Marie-Françoise Louise Vincente LE DREAU, demeurant 9 rue René Louis Gallouedec 35000 RENNES</p> <p>Mme Marie-Pascale RAUT, Avocate, née le 7/08/1961 à Dijon, divorcée de M. Loïc GARNIER, épouse en 2<sup>ème</sup> noces de M. Xavier ESPINASSE, demeurant 6 rue du Puit de l'Hermitte 75005 PARIS</p> <p>M. Jean Théodore Joseph Marie RAUT, né le 01/07/1928 à Ploërmel, <u>décédé</u> le 03/02/2006 à Ploërmel, époux de Mme Anne-Marie Thérèse BOUSSION, épouse demeurant de son vivant 3 rue Jagotière 56800 PLOËRMEL</p> <p>Laissant comme héritiers :</p> <p>M. Jean-Christophe Joseph Marie RAUT, né le 24/03/1981 à Rennes, célibataire majeur, demeurant 7 rue de la source 91120 PALAISEAU</p> <p>M. François Yves Armel Marie RAUT, né le 05/04/1983 à Rennes, célibataire majeur, demeurant 3 rue Jagotière 56800 PLOËRMEL</p> <p>Et autres héritiers inconnus</p> <p>NB : en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</p>	ZH 83	Les Huloux		23a 18ca
--	-------	------------	--	----------

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme. la présidente de la communauté de communes de Ploërmel, Mme. le maire de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **08-07-24-010-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la fin de la 2ème tranche de la ZAC de Lobreont Nord sur la commune de SURZUR**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de SURZUR a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation de la fin de la 2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC de Lobreont Nord sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de SURZUR;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de SURZUR du lundi 28 avril au vendredi 16 mai 2008 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la demande de la mairie de SURZUR en date du 27 juin 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet, au regard de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité dans son ensemble, répond à la notion d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la fin de la 2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC de Lobreont Nord sur le territoire de la commune de SURZUR.

Article 2 : La mairie de SURZUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SURZUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.

### **08-07-24-011-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de l'aménagement du carrefour du Poteau et doublement de la RD 767 sur les communes de SAINT AVE et VANNES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de l'aménagement du carrefour du Poteau et doublement de la RD 767 sur le territoire des communes de SAINT AVE et VANNES;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 21 juillet 2008;

Considérant que l'environnement, les conditions techniques et financières de ce projet demeurent inchangés et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de l'aménagement du carrefour du Poteau et doublement de la RD 767 sur le territoire des communes de SAINT AVE et VANNES.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 11 septembre 2008.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de SAINT AVE et VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

#### 08-07-11-010-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007 ;

VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 5 novembre 2007 sollicitant la modification des compétences et de la représentation des communes membres au sein du conseil de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE	
- BAINS SUR OUST	30 novembre 2007
- LA CHAPELLE DE BRAIN	7 décembre 2007
- LANGON	20 décembre 2007
- REDON	14 décembre 2007
- RENAC	16 novembre 2007
- SAINTE MARIE	20 décembre 2007

LOIRE ATLANTIQUE	
- CONQUEREUIL	21 février 2008
- FEGREAC	13 décembre 2007
- GUEMENE-PENFAO	27 février 2008
- MASSERAC	21 mars 2008
- PLESSE	20 décembre 2007
- SAINT NICOLAS DE REDON	15 novembre 2007

MORBIHAN	
- ALLAIRE	15 novembre 2007
- BEGANNE	29 novembre 2007
- PEILLAC	4 décembre 2007
- RIEUX	7 décembre 2007
- SAINT GORGON	9 novembre 2007
- SAINT JACUT LES PINS	11 décembre 2007
- SAINT JEAN LA POTERIE	29 novembre 2007
- SAINT PERREUX	13 novembre 2007
- SAINT VINCENT SUR OUST	26 novembre 2007
- THEHILLAC	30 novembre 2007

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune d'AVESSAC dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

VU l'avis du Sous Préfet de Redon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

#### ARRENTENT

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 – COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3<sup>ème</sup> alinéa des statuts. Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

4-2 – COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE : La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées. Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique.

Elle comprend notamment :

la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques,

l'extension des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,

la création et la réalisation d'usines-relais, ateliers, entrepôts, magasins commerciaux ou autres constructions à caractère professionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Il appartiendra à l'entreprise, pour bénéficier des dispositions du présent article, de fournir copie de sa déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.).

4-3 – COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE : La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique. Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes. Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements touristiques structurants dans le cadre du plan de développement valorisant ses ressources principales, notamment celles liées à l'eau. La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

4-4 – COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS : La communauté a la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1er janvier 1997. La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date ainsi que celle des équipements de même nature transférés à la communauté de communes dans le cadre d'une extension de son périmètre territorial.

4-5 – COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT : La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent. Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

4-6 – COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE : La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation. La communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage pour la création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'une médiathèque intercommunale "tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives". Elle assurera le fonctionnement et la gestion de ladite médiathèque. A cette fin, la communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la Ville de Redon qui lui est transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

4-7 – COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,

- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,  
- la voirie structurante de liaison des communes entre elles ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.

Les voies répondant à ces critères sont répertoriées par commune, sur des plans annexés à l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2004,

- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sur l'ensemble des emprises des voiries des zones d'activités. Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération. En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

4-8 – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE : La communauté de communes du Pays de Redon est compétente pour intervenir en investissement et en fonctionnement dans le domaine des modes de garde de la Petite Enfance.

Sont d'intérêt communautaire et définies comme suit :

- Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées aux crèches à maîtrise d'ouvrage publique ou privée, aux multi-accueils, halte-garderies et relais d'assistantes maternelles gérés par les collectivités publiques, implantés ou à implanter sur son territoire s'adressant aux enfants de 0 à 4 ans.

4-9 – COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL :

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi d'un plan local de l'habitat

- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la communauté de communes ainsi que la programmation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.). Ces dispositions s'appliquent aux O.P.A.H. et aux P.I.G. décidés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- la programmation des aides à l'habitat social et la répartition des financements des prêts aidés au titre du logement social.

#### 4-10 – COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

La communauté assure en application des schémas départementaux :

- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la réalisation d'aires d'accueil de grands passages.

#### 4-11 – NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'information et de télécommunication dénommé Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

4-12 – INTERVENTIONS DIVERSES : La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire. Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs. Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté."

Article 2 – L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté inter-préfectoral modifié du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"**ARTICLE 6 – REPRESENTATION DES COMMUNES** : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Les communes sont représentées chacune par des délégués titulaires et des délégués suppléants, conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de délégués titulaires au conseil de communauté	Nombre de délégués suppléants au conseil de communauté
de moins de 1 001 habitants	1	1
de 1 001 à 3 000 habitants	2	1
de 3 001 à 5 000 habitants	3	1
de 5 001 à 6 000 habitants	4	1
de 6 001 à 7 000 habitants	5	1
de 7 001 à 8 000 habitants	6	1
de 8 001 à 9 000 habitants	7	1
de 9 001 à 10 000 habitants	8	1
de plus de 10 000 habitants	9	1

Le conseil de communauté élit, parmi ses délégués, le Président, les Vice-Présidents et autres membres constituant le bureau de la communauté de communes, en application des dispositions des articles L. 5211-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales."

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 11 juillet 2008

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Pour le Préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Guillaume LAMBERT

Le Préfet du Morbihan  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."

### **08-07-16-001-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1<sup>er</sup> septembre 2006, 28 décembre 2006 et du 28 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 mai 2008 proposant d'étendre les compétences communautaires aux énergies renouvelables par l'étude et la définition des zones de développement éolien et par la promotion des énergies renouvelables ;

VU les délibérations favorables, relatives à l'extension de ces compétences, des conseils municipaux des communes de : Berric (27 mai 2008), Caden (26 mai 2008), Larré (30 mai 2008), Lauzach (23 mai 2008), La Vraie Croix (5 juin 2008), Le Cours (21 mai 2008), Limerzel (7 mai 2008), Molac (16 mai 2008), Pluherlin (28 mai 2008), Questembert (26 mai 2008).

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces extensions de compétences ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 2006 et par conséquent l'article 4 (compétences) des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert sont complétés comme suit :

12- Energies renouvelables : étude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-07-16-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes Ouest (SIAEP de Vannes Ouest)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vannes Ouest ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1<sup>er</sup> juin 1961, 6 janvier 1975, 25 août 1987, 16 juillet 1993 et 27 décembre 2002 ;

VU la délibération du comité syndical du 14 juin 2007 décidant de la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ARRADON (23 juin 2008), Baden (19 mai 2008), Ile d'Arz (13 juin 2008), Ile aux Moines(26 mai 2008), Le Bono (30 juin 2008), Ploeren (23 mai 2008), Plougoumelen (6 mai 2008).

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé et par conséquent l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes Ouest sont complétés comme suit :

"le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif du parc du syndicat, sur le site de la station d'épuration de Ploëren".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes Ouest, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-07-31-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal du centre de secours de ROCHEFORT EN TERRE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-21 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;



VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre de secours de Rochefort-en-Terre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 11 mars 1985 et du 18 décembre 1989;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Questembert concernant la gestion du centre de secours de Questembert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et notamment l'article 3 qui dispose que la communauté de communes du pays de Questembert est substituée aux communes de Caden, Limerzel et Pluherlin au sein du syndicat intercommunal du centre de secours de Rochefort-en-Terre qui devient syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre du 23 février 2007 concernant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte la représentation-substitution de la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Malansac (28 mars 2008), de Saint Gorgon (25 avril 2008), de Saint Gravé (30 mai 2008), de Saint Jacut les Pins (6 mai 2008) ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Questembert du (7 juillet 2008) ;

VU pour la commune de Rochefort-en-Terre, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal du centre de secours de Rochefort-en-Terre prend le nom de "Syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre".

Article 2 : Le Syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre est composé :

- des communes de Malansac, Rochefort-en-Terre, Saint Gravé, Saint Gorgon, Saint Jacut les Pins,
- de la communauté de communes du pays de Questembert en représentation-substitution des communes de Caden, Limerzel et Pluherlin.

Article 3 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **08-07-18-001-Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2008**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 18 juin 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BLANCHARD	Bruno
ANGONIN épouse COMBES	Evelyne
CROS	Gilles

de FOMBELLE	Guy
GEORGELIN	Patrick
GLOAGUEN	Anne-Marie
GRISEL	Joël
HEMERY	Marcelle
IHUEL	Edmond
LE BARRE	Yannick
LE BELLOUR	Maurice
LECOMTE	Denis
LE FRIEC	Jean-Michel
LE TALLEC épouse LE GOURRIEREC	Marie-Thérèse
LUNELLI	Denis
ARS épouse MEDIGUE	Chantal
KERGUENNO épouse MELEDO	Janine
MELEDO	Michel
MONET	Laurent
MOUNIER	Rémy
POULIQUEN	Jean-Michel
POULMARC'H	Didier

Article 2 - M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-07-22-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant le parking "le sémaphore", 63 avenue du Général de Gaulle à QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. KRAFT Klaus, chef du parking « Le Sémaphore » à QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. KRAFT Klaus, chef du parking "Le Sémaphore" à QUIBERON est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, sous réserve que les champs de vision des caméras s'arrêtent aux limites du parking.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la prévention des atteintes aux biens  
le fonctionnement de la fourrière automobiles  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée et sur le grillage entourant le parking portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. KRAFT Klaus, chef du parking "Le Sémaphore" à QUIBERON qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. KRAFT Klaus, chef du parking "Le Sémaphore" à QUIBERON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. KRAFT Klaus, chef du parking « le Sémaphore » à QUIBERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 22 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation le Directeur de Cabinet,  
Pour le Directeur de Cabinet absent,  
le Chef de Bureau des politiques de sécurité publiques,  
Jean-Pierre VAILLANT

## **08-07-22-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant le casino d'ARZON, rond point du Croisty**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par le Directeur du CASINO D'ARZON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du CASINO D'ARZON est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la régularité des jeux  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours au minimum et de 28 jours pour celles concernant les entrées des salles de jeux, les caisses, les salles de coffre et de comptée.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du CASINO D'ARZON qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur du CASINO D'ARZON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur du CASINO D'ARZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 22 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation le Directeur de Cabinet,  
Pour le Directeur de Cabinet absent,  
Le Chef de Bureau des politiques de sécurité publiques,  
Jean-Pierre VAILLANT

## **08-07-24-001-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Yves LECOQ)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 3 juillet 2008 formulée par M. Yves LECOQ, ancien maire de la commune de Locmaria Grand-Champ sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Yves LECOQ, ancien maire de Locmaria Grand-Champ, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 24 juillet 2008

Laurent CAYREL

## **08-07-24-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Marcel COURTEL)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 8 juillet 2008 formulée par M. Marcel COURTEL, ancien maire de la commune de Guilliers sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Marcel COURTEL, ancien maire de Guiliers, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 24 juillet 2008

Laurent CAYREL

## **08-07-24-003-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Antoinette GENDREAU)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande parvenue 16 juillet 2008 formulée par Mme Antoinette GENDREAU, ancienne adjointe au maire de la commune d'ARRADON, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Antoinette GENDREAU, ancienne adjointe au maire d'ARRADON, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 24 juillet 2008

Laurent CAYREL

## **08-07-24-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Christine JARLEGAN)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande parvenue 16 juillet 2008 formulée par Mme Christine JARLEGAN, ancienne adjointe au maire de la commune d'ARRADON, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Christine JARLÉGAN, ancienne adjointe au maire d'ARRADON, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 24 juillet 2008

Laurent CAYREL

### **08-07-24-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE PELVE)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 20 juin 2008 formulée par M. Christian LE PELVÉ, ancien adjoint au maire de la commune d'ARRADON, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Christian LE PELVÉ, ancien adjoint au maire d'ARRADON, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 24 juillet 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **1.5 Sous-préfecture Pontivy**

### **08-07-04-007-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le contrat de plan 2003-2007 signé entre la Poste et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Pontivy,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département

communes de moins de 2000 habitants : M. André PAJOLEC, maire d'Arzal

communes de plus de 2000 habitants : M. Alain MARCHAL, maire de Sérent

zones urbaines sensibles : M. Roger BELLINET, adjoint au maire de Lanester

groupements de communes : M. Michel MORVANT, président de la Communauté de communes du Roi Morvan

- Représentants du Conseil Général

M. Michel PICHARD, conseiller général du canton de la Trinité Porhoët

M. Christian PERRON, conseiller général du canton de Guémené sur Scorff

- Représentants du Conseil Régional

Mme Monique DANION, conseillère régionale

M. Jean-Pierre LE ROCH, conseiller régional

Article 3 : Le préfet du Morbihan, représenté par Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de Pontivy, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

M. Yves AMIARD, délégué départemental du groupe la Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de la Poste dans le département qui est présenté par la Poste dans un rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal. La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la poste. La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de la Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci. La commission propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, la Poste et l'association nationale des maires.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'Etat dans le Morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : La Sous-Préfète de Pontivy et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 4 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-07-18-010-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.212-29 à R.212-34 et L.212-3 et L.212-4 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 29 avril et 11 mai 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 modifié les 13 septembre 1999, 8 octobre 2001, 6 juillet 2004, 10 octobre 2005, 15 septembre 2006 et 4 juin 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

VU les propositions des différentes collectivités et organismes consultés ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet créée par arrêté préfectoral du 29 avril 1999 est renouvelée.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du Conseil Régional de Bretagne :

M. Thierry TROEL – Conseiller régional

Représentants du Conseil Général du Morbihan :

M. Noël LE LOIR – Conseiller général du canton de BAUD

M. Aimé KERGUERIS – Conseiller général du canton de PORT-LOUIS

M. Gérard PERRON – Conseiller général du canton d'HENNEBONT

Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor :

Mme Monique LE CLEZIO – Conseillère générale du canton de MUR DE BRETAGNE

M. Michel ANDRE – Conseiller général du canton de GOUAREC

M. Guy QUERE – Conseiller général du canton de CORLAY

Représentant des Maires du Morbihan :

M. Marc ROPERS – Maire de CLEGUEREC

M. Bruno SERVEL – Maire KERGRIST

M. Maurice OLLIERO – Maire de LANGUIDIC

M. Philippe CORBEL – Adjoint au maire de NAIZIN

M. Daniel KERBART – Maire de PLUMELIAU

Mme Gisèle GUILBART – Maire de QUISTINIC

M. André GUILLEMET – Maire de REMUNGOL

M. Serge MOELO – Maire de SILFIAC

Représentants des Maires des Côtes d'Armor :

Mme Marie Josée FERCOQ – Maire de MELLIONNEC

M. Daniel KERGARAVAT – Adjoint au maire de LANISCAT

M. Jean-Luc CADORET – Adjoint au maire de MUR DE BRETAGNE

M. Stéphane HAMON – Adjoint au maire de PLOUGUERNEVEL

M. Daniel LE COZ – Maire de PLELAUFF

M. Roger TURMEL – Maire de CORLAY

Représentant du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan :

M. Emmanuel GIQUEL – Président du SIAEP d'HENNEBONT-PORT-LOUIS

Représentant du Syndicat mixte de Kerné Uhel :

M. Eric HAMON – 1<sup>er</sup> vice-président du SMKU

Représentant de Pontivy Communauté :

M. Pierre GIRALDON – Délégué communautaire de Pontivy Communauté

Représentant de Cap l'Orient :

M. Jean-Paul AUCHER – Vice président de Cap l'Orient

Représentant de la Communauté de communes du Kreiz Breizh :

M. Roland CONVERS – Délégué communautaire de la CCKB

Représentant du Syndicat mixte de la Sarre à l'Evel :

M. Jean-Paul BERTHO – Président du SMSE

Représentant du Syndicat mixte du SAGE Blavet :

M. Jean-Pierre BAGEOT – Président du SMSB

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des Chambres d'agriculture

M. Gwénaél CORBEL – Chambre d'agriculture du Morbihan

M. Yvon BOUTIER – Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :

M. Hervé LE PORT

Représentants des fédérations départementales pour la pêche et les milieux aquatiques :

M. Christian LE CLEVE – FDPPMA du Morbihan

M. Alain DUMONT – FDPPMA des Côtes d'Armor

Représentants des associations de protection de l'environnement :

Mme Marie-Claude GARRIN – Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB)

Mme Martine GERDIL – Vice présidente d'Eaux et Rivières de Bretagne

Représentant des associations de consommateurs :

Mme Jacqueline BERNIER – Union Fédérale des Consommateurs de Bretagne

Représentant du comité régional de tourisme de Bretagne :

M. Alain LE HERITTE

Représentant de l'association touristique du pays d'accueil de Guerlédan-Argoat:

Mme Marylin LE MOIGN

Représentant de la fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne :

M. Gilles AUFFRET – Administrateur au GAB 56



Représentant du comité des canaux bretons :

M. Kader BENFERHAT – Président du comité des canaux bretons

Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud :

M. Stéphane LE CREFF – Membre du conseil de la SRC

Représentant d'EDF Unité Production Centre :

M. Roger SOUQUIERE

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant

Le préfet du Morbihan ou son représentant

Le responsable de la mission inter-service sur l'eau du Morbihan ou son représentant

Le responsable de la mission inter-service sur l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ou son représentant

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Côtes d'Armor ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de Loire ou son représentant

Le représentant des organismes scientifiques – M. Jacques HAURY, professeur à l'ENSAR, chercheur associé à l'INRA "Unité d'écologie aquatique".

Article 3 : Les membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux en leur sein.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Vannes, le 18 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Habitat, ville et prospective**

#### **08-07-11-009-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18/01/08 et l'arrêté modificatif du 29/01/08 portant création et fixant la composition de la commission de médiation**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation

VU la délibération du Conseil Général en date du 08 avril 2008,

VU la lettre en date du 09 juin 2008 de l'Association des maires et présidents des EPCI du Morbihan,

VU la désignation en date du 09 juin 2008 effectuée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient,

VU la lettre en date du 13 juin 2008 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifiée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008, est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : Représentants de l'Etat :

titulaire : Mme Irène Le Clainche, assistante sociale principale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en remplacement de Mme Martine Galipot.

Représentants des collectivités locales :

- représentants désignés par le conseil général :

titulaire : M. Y. Bleunven, Conseiller Général en remplacement de M. Michel Burban.

- représentants des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un accord collectif intercommunal :

suppléant : M. Alain Tanguy, Vice Président chargé du logement social en remplacement de Mme M.C. Détraz.

- représentants des communes du département désignés par l'association des maires du département du Morbihan:

titulaire : Mme Elysaebeth Chevalier, adjointe au maire de Séné en remplacement de Mme M.A. Le Dirach.

Le reste sans changement.

Fait à Vannes le 11 juillet 2008

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Habitat, ville et prospective

## **2.2 Risques et Sécurité routière**

### **08-07-11-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC**

Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 2003-62 du 17 janvier 2003, l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique, agissant par délégation de M. le Préfet du Morbihan, a l'honneur de transmettre ci-joint, pour avis à :

- . M. le Maire ;
- . M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- . M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- . M. le Directeur de GRT Gaz ;
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E. ;

le dossier d'un projet d'exécution présenté par le SDEM à conserver, concernant le projet d'ouvrage mentionné ci-dessus.

Il le prie de bien vouloir lui faire part, dès que possible et en tout cas dans le délai d'un mois, soit avant la date indiquée ci-dessus, de son accord ou de ses observations sur les dispositions prévues. Sans réponse dans le délai imparti, l'avis sera considéré comme entièrement favorable.

VANNES, le 16 juin 2008

Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en Chef du Contrôle, directeur Départemental de l'Équipement,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
p.o. l'Ingénieur des T.P.E.,  
Maud LECHAT/SAHASTUME

### **08-07-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du HEZO**

Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 2003-62 du 17 janvier 2003, l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique, agissant par délégation de M. le Préfet du Morbihan, a l'honneur de transmettre ci-joint, pour avis à :

- . M. le Président du Conseil Général - Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- . M. le Maire ;
- . M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement/Espaces Naturels protégés) ;
- . M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture - VANNES ;
- . M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

le dossier d'un projet d'exécution présenté par le SDEM à conserver, concernant le projet d'ouvrage mentionné ci-dessus.

Il le prie de bien vouloir lui faire part, dès que possible et en tout cas dans le délai d'un mois, soit avant la date indiquée ci-dessus, de son accord ou de ses observations sur les dispositions prévues. Sans réponse dans le délai imparti, l'avis sera considéré comme entièrement favorable.

VANNES, le 19 juin 2008

Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en Chef du Contrôle, directeur Départemental de l'Équipement,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
p.o. l'Ingénieur des T.P.E.,  
Maud LECHAT/SAHASTUME

## **08-07-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE**

Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 2003-62 du 17 janvier 2003, l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique, agissant par délégation de M. le Préfet du Morbihan, a l'honneur de transmettre ci-joint, pour avis à :

- . M. le Maire ;
- . M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- . M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

le dossier d'un projet d'exécution présenté par le SDEM à conserver, concernant le projet d'ouvrage mentionné ci-dessus.

Il le prie de bien vouloir lui faire part, dès que possible et en tout cas dans le délai d'un mois, soit avant la date indiquée ci-dessus, de son accord ou de ses observations sur les dispositions prévues. Sans réponse dans le délai imparti, l'avis sera considéré comme entièrement favorable.

VANNES, le 19 juin 2008

Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en Chef du Contrôle, directeur Départemental de l'Équipement,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
p.o. l'Ingénieur des T.P.E.,  
Maud LECHAT/SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **3.1 Offre de soins**

#### **08-07-24-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT LOUIS - RIANTEC**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 21 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis - Riantec ;

VU la démission d'un représentant des usagers et la proposition de remplacement exprimée par le directeur de l'établissement ;

VU la proposition de nomination d'un représentant des familles des résidents de l'ÉHPAD exprimée par le directeur de l'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – Riantec est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Sophie LEMOINE.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Aimé KERGUÉRIS.  
Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :  
- Mme Muriel JOURDA, présidente ;  
- M. René JOUANNO ;  
- M. Alain COVIAUX ;  
- M. Philippe PASGRIMAUD.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :  
Mme Noëlle PERRON commune de Locmiquélic ;  
M. Jean-Michel BONHOMME commune de Riantec.

#### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rozenn GOANVIC, président ;
- Docteur Nicole GUIDON, vice-président ;
- Docteur Andréa COLLET,
- Docteur Raphaël GRANGE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Colette MUZARD.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Pascale BURGUIN ;
- Mme Nathalie CIMOLAÏ ;
- M. Ludovic BENABES.

#### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Éric FLOURIE.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Charles QUILLIEN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Mme Alice BROCHEN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Claude DUMORTIER, ADMR ;
- Mme Renée QUER, UNAFAM ;
- Mme Colette LE RUYET, JALMAV.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : M. Camille LOTERIE.

Article 2 : L'arrêté du 21 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – Riantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence,,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **08-07-24-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PLOËRMEL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 5 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel ;

VU le remplacement d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

VU la désignation de nouveaux représentants de la commission médicale d'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel est fixée comme suit :

#### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- Mme Fabienne BOUDIER ;
- Mme Véronique LENOIR-CHANSOU ;
- M. Philippe GAULIER ;
- M. Gérard PAYOT.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Myriam HEDAN-DUPUIS                    commune de Josselin ;
- M. Bernard MILOUX                            commune de Malestroit.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Odette HERVIAUX.

Représentant désigné par le Conseil Général : Mme Béatrice LE MARRE, Présidente du conseil d'administration.

#### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission ;
- Docteur Marc BESSEAU ;
- Docteur Philippe LE MÉVEL ;
- Docteur Marc VERCEL.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Béatrice JOSSE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Julien DANIEL ;
- M. Camille SIRO ;
- Mme Nelly BONAL.

#### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Jean-Michel BARREAU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Xavier BLANCHE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Docteur Éric FOREST.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Monique BILLARD, Croix Rouge ;
- Mme Geneviève LEGAL, ADMR ;
- Un 3ème représentant à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD

Mme Marie-Jo PENCOLE.

Article 2 : L'arrêté du 5 mai 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2008

Pour le directeur,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

### **08-07-24-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de Caudan ;

VU la proposition de désignation d'un nouveau représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot est fixée comme suit :

#### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie – Annick GUIGUEN

Représentants désignés par le Conseil Général :

- M. NÉVANNEN, président du conseil d'administration ;
- Mme LE MARÉCHAL, conseiller général ;
- M. KERVARREC, conseiller général ;
- M. MORVANT, conseiller général ;
- M. POULIQUEN, conseiller général ;
- M. G. PERRON, conseiller général.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Gérard FALQUÉRHO.

#### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Philippe HOUANG, président ;
- Docteur Olivier TRÉGUIER ;
- Docteur Jacques TRÉVIDIC ;
- Docteur Maurice BONABESSE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : M. Frédéric DE LA HOGUE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Nathalie MASSAROTTO ;
- M. Jérôme GEUTIER .
- M. Guénoé LE PORT

#### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Jean – Pierre BOCHER.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Patricia KERMARREC.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. René KERARON.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Guy PIERRON, UNAFAM ;
- M. Xavier POUREAU, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Mme Marie DE BLIGNIÈRES, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'USLD : À désigner

Article 2 : L'arrêté du 11 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2008

Pour le directeur,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

### **08-07-24-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin ;

VU la proposition de désignation d'un nouveau représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin est fixée comme suit :

#### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Joseph SÉVENO, président du conseil d'administration ;
- Mme Martine GUILLAS - GUÉRINEL ;
- M. Jacky GICQUEL.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Michel GAVAUD commune de Guégon ;
- M. Joël GUILLOT commune de Lanouée.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Joseph SAMSON.

#### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Yann BOURDIN, président ;
- Docteur Jean LAMOUR, vice-président ;
- Docteur Marc LE QUANG TRIEU.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Chantal DORKEL.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Albertine GICQUEL ;
- Mme Martine REBOUX.

#### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Patricia DIVEREZ.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean-Louis TOUCHE.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Anita ROUILLARD, Croix Rouge ;
- M. Jean-François GUÉRINEL, UDAF ;
- Mme Christiane RAULT, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : M. Maurice ÉMERAUD.

Article 2 : L'arrêté du 7 mai 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Administratif de Rennes- 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2008

Pour le directeur,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **3.2 Pôle Social**

### **08-07-02-006-Arrêté préfectoral fixant les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à LORIENT pour l'exercice budgétaire 2008**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 fixant la tarification 2008 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 441,94	1 137 411,11
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	858 201,45	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	110 767,72	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 059 011,11	1 137 411,11
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	78 400,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 : 216,26 €.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 005 du 27 avril 2007 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2008 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1<sup>er</sup> mai 2006 et le 30 juin 2008.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 007 du 26 mai 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **08-07-02-007-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par l'AEM pour l'exercice 2007 ;



Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix définitif 2007 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par l'association AEM est fixé à 201,80 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

**08-07-02-008-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par l'ATI56 pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix définitif 2007 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par l'association ATI56 est fixé à 216,05 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

**08-07-02-010-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond 2008 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2008 présenté par l'Association Espoir Morbihan (AEM) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Espoir Morbihan est fixé à 196,91 €.

Article 2 : Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2009 au vu du budget prévisionnel de 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

**08-07-02-012-Arrêté préfectoral rectifiant l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 de l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 7 décembre 2007 modifiée autorisant l'ATI 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du service ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 est modifié de la façon suivante :

"Article 2 : Pour 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'ATI 56 à 567 556,00 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 445 129,00 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 122 427,00 €. »

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

**08-07-02-011-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond 2008 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2008 présenté par la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan est fixé à 240,60 €.

Article 2 : Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2009 au vu du budget prévisionnel de 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-07-02-009-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par la CAF du Morbihan pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix définitif 2007 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par la CAF du Morbihan est fixé à 222,18 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **08-07-15-014-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire à l'hôpital local de MALESTROIT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la convention tripartite signée le 24 novembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et la directrice de l'ARH;

VU l'avenant n° 1 signé le 01<sup>er</sup> juin 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°2 signé le 15 mai 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le financement, relatif à la section soins, pour les 4 places d'accueil de jour Alzheimer, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : Hôpital Local de MALESTROIT (n° FINESS : 56 000 0184) 27 878,30 euros

Article 2 : Le financement, relatif à la section soins, pour les 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : Hôpital Local de MALESTROIT (n° FINESS : 56 000 0184) 20 442,46 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-07-17-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite "les Ajoncs d'Or" d'ALLAIRE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite "les Ajoncs d'Or" d'ALLAIRE (n° FINESS : 560002370) 1 328 960,02 euros, dont 102 306 € au titre de la compensation des frais financiers

Article2 – L'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
Corinne CHAUVIN

## **08-07-22-006-Arrêté rejetant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à but lucratif sur la commune de BELZ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par la SARL CORELYS- 2 rue Jean Monnet- 13 710 FUVEAU;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2008;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 16 mai 2008;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création de l'établissement ne sont pas actuellement disponibles sur l'enveloppe « soins »;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 83 lits d'hébergement permanent, 2 places d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour à BELZ, déposée par la SARL Corelys, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1 Environnement.

#### 08-05-19-006-Arrêté préfectoral désignant certains terrains départementaux comme relevant du régime forestier

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1, R. 141-1 à R. 141-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 26 janvier 2007,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 21 janvier 2008,  
VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Ingénieur en Chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont placées sous régime forestier les parcelles désignées ci-dessous, appartenant au département du Morbihan et représentant une superficie totale de : 50,1895 ha

#### Site de Kerhope- Bois des Rives de la Laïta

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
GUIDEL	YS	108	Sur Kerhope	0,4063
GUIDEL	YS	110	Sur Kerhope	0,2623
GUIDEL	YS	115	Sur Kerhope	0,2070
GUIDEL	YS	118	Sur Kerhope	0,2260
GUIDEL	YV	31	Landes de l'Etang	1,6090
GUIDEL	YV	36p	Landes de l'Etang	3,4930
			TOTAL	6,2036

**Site de Nestadio – Pinèdes de Plouhinec**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
PLOUHINEC	ZN	231	La Lande de la Digue	0,0500
PLOUHINEC	ZN	279	La Lande de la Digue	0,3736
			TOTAL	0,4236

**Site de Bon Secours – Bois du Scave et du Scorff**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
QUEVEN	ZB	17	Bon Secours	2,6690
QUEVEN	ZB	26	Bon Secours	0,8590
			TOTAL	3,5280

**Site de La Lande de la Hy**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
LE ROC SAINT ANDRE	AE	11	Le Prassay	0,7733
LE ROC SAINT ANDRE	AE	12	Landes de la Hy	7,7579
LE ROC SAINT ANDRE	AE	13	Landes de la Hy	0,5294
LE ROC SAINT ANDRE	AE	14	Landes de la Hy	3,0334
LE ROC SAINT ANDRE	AE	15	Landes de la Hy	5,1874
LE ROC SAINT ANDRE	AE	19	Landes de la Hy	7,1487
LE ROC SAINT ANDRE	AE	21	Le Prassay	0,3287
LE ROC SAINT ANDRE	AE	23	Le Prassay	0,9773
LE ROC SAINT ANDRE	AE	24	Le Prassay	5,7380
LE ROC SAINT ANDRE	AH	7	Les Noêtes	1,0914
LE ROC SAINT ANDRE	AH	8	Le Bois de Pins	2,9073
LE ROC SAINT ANDRE	AH	46	Le Bois de Pins	4,0774
LE ROC SAINT ANDRE	AH	47	Le Bois de Pins	0,2967
LE ROC SAINT ANDRE	AH	48	Le Bois de Pins	0,1874
			TOTAL	40,0343

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de Guidel, de Plouhinec, de Queven et Du Roc Saint André.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Morbihan et le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, aux maires Guidel, Plouhinec, Queven, Le Roc Saint André et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 19 mai 2008

le préfet

Pour le préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe CHARRETON

## 08-05-19-007-Arrêté désignant certains terrains comme relevant du régime forestier

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1, R. 141-1 à R. 141-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de CARENTOIR et sa Région en date du 26 octobre 2007,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 22 janvier 2008,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Ingénieur en Chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1 :** relèvent du régime forestier les parcelles détaillées ci-dessous, appartenant au SIAEP de CARENTOIR et sa Région

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
CARENTOIR	ZI	97	Prés de la Fontaine	6,9030
CARENTOIR	XA	17	Fandemay	1,3900
CARENTOIR	XA	34	Les Prés de Sigré	2,5130
CARENTOIR	XA	35	Les Prés de Sigré	0,7860

CARENTOIR	XA	36	Les Prés de Sigré	0,6150
CARENTOIR	XA	37	Les Prés de Sigré	1,2790
CARENTOIR	YX	135	Sigré	0,9080
			TOTAL	14,3940

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CARENTOIR.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du SIAEP de CARENTOIR et sa région et le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au maire de CARENTOIR et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 19 mai 2008

Le préfet  
Pour le préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe CHARRETON

## **08-06-02-005-Arrêté préfectoral autorisant le transport, colportage et vente du gibier - Campagne 2008-2009**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.424-12 du code de l'environnement,

VU le décret N° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation, au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement,

VU la demande du 14 avril 2008 du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan explicitant les mesures qu'il souhaite voir adopter en application de l'article L.424-12 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, perdrix et lièvre, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

Faisan (coq et poule) du 28 septembre au 28 octobre 2008 inclus

Perdrix du 28 septembre au 28 octobre 2008 inclus

Lièvre du 12 octobre au 12 novembre 2008 inclus.

Article 2 : La détention, le transport, le colportage, la vente ou l'achat des espèces soumises au plan de chasse ne sont autorisés pendant la campagne de chasse que si les animaux tués sont porteurs du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet ou en cas de partage attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse).

Article 3 : Les dispositions des articles ci-dessus ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 2 juin 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-02-006-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2008-2009**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de La Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;



VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 , relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan en date du 10 avril 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mai 2008 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, les pigeons ramiers commettent d'importants dégâts, en particuliers sur les cultures de pois et de choux destinés à l'alimentation humaines ;

CONSIDERANT qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'évolution de ces populations au niveau départemental ;

CONSIDERANT qu'indépendamment des dispositions du présent arrêté, tout propriétaire ou fermier peut détruire, à l'exception des sangliers et cervidés, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit :

1 - Mammifères :

Ragondin

Rat musqué

Renard

Sanglier

Vison d'Amérique

Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)

2 - Oiseaux :

Cornille noire

Etourneau sansonnet

Pie bavarde

Pigeon ramier

Article 2 : Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes : BANGOR, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, CREDIN, LA CROIX-HELLEAN, LES FORGES, GROIX, GUEGON, GUELTAS, GUENIN, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, KERGRIST, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MELRAND, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, SAINT-ALLOUESTRE, SAUZON, LE SOUR, COLPO, HOEDIC, KERNASCLEDEN, MEUCON, PLOUGOUMELIN, PLUMELEC.

Article 3 : La destruction par empoisonnement du vison d'Amérique, du ragondin et du rat musqué est interdite.

Article 4 : Le vison d'Amérique, le ragondin et le rat musqué ne peuvent être piégés qu'au moyen des pièges suivants : boîtes à fauves, cages-pièges, nasses et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants.

Article 5 : Le ragondin pourra être tiré du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2009 par les détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé.

Article 6 : La pie bavarde et la corneille noire pourront être tirées du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 10 juin 2009 après autorisation délivrée par le préfet aux détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé. Le tir dans les nids est interdit.

Article 7 : Les pigeons ramiers pourront être tirés, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2008 inclus, puis du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2009, après autorisation délivrée par le préfet aux détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé. Ces destruction ne pourront se réaliser que sur les cultures de pois, de choux destinés à l'alimentation humaine, objet de dégâts. Les tirs seront réalisés à

partir de postes fixes matérialisés de la main de l'homme, sur les cultures concernées. Le tir dans les nids est interdit. L'autorisation de destruction ne peut faire l'objet d'aucune rémunération et la commercialisation des animaux détruits est interdite.

Article 8 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 9 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 mai 2007 et l'arrêté complémentaire du 07 mars 2008. Il est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 juin 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-05-004-Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU le schéma cynégétique départemental, agréé le 27 Juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la Fédération en date du 12 avril 2008,

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mai 2008,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan du 28 septembre 2008 à 8 h 30 au 28 février 2009 au soir.

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 28 septembre 2008 au 15 janvier 2009. L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2009 au 26 septembre 2009.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2008 au 31 mars 2009.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <u>ET GIBIER D'EAU</u>  - BECASSE	Ouverture générale  (pour mémoire, cette date est fixée par l'A.M. du 24 mars 2006)	20 février 2009  (pour mémoire, cette date est fixée par l'A.M. du 17 janvier 2005)	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, se reporter aux dispositions de l'A.M. du 26 mai 2005 relatif au PMA de la Bécasse des bois en Bretagne. Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 12 janvier 2009, chasse autorisée uniquement avec chien des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), muni d'un grelot.
- AUTRES ESPECES	Dates fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005	
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			

- Perdrix	28 septembre 2008	23 novembre 2008 au soir	
- Faisan	28 septembre 2008	11 janvier 2009 au soir	
- Lapin de garenne	28 septembre 2008	11 janvier 2009 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé gibier.
	28 septembre 2008	28 février 2009 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet. A partir du 12 janvier 2009, la chasse au Lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
- Lièvre	12 octobre 2008	16 novembre 2008 au soir	Sur le territoire des communes bénéficiant d'un plan de chasse "Lièvre".
- Renard	15 août 2008	28 février 2009 au soir	Du 15 août au 27 septembre 2008 et du 12 janvier au 28 février 2009, la chasse au Renard ne peut être pratiquée qu'en battue sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au Chevreuil est également ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2008. Pendant cette période, le Chevreuil et le Renard ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil et le renard :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée),
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du Chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2). Dans les zones humides, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

**Article 6 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'ouverture de la chasse au Sanglier est fixée :

- au 1<sup>er</sup> juin sur le territoire des communes soumises à plan de chasse « Sanglier »,
- au 15 août 2008 sur le reste du département.

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2008, sur le territoire des communes soumises à plan de chasse « Sanglier » sa chasse ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (le tir à balle obligatoire pour la chasse de cette espèce s'effectuera dans ce cas précis exclusivement avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).

Du 15 août 2008 au 28 février 2009, la chasse au Sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, avec six chasseurs postés minimum, sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Le tir de Sangliers est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant son transport.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 7 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à tir et au vol est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Avant l'ouverture générale, cette interdiction ne s'applique pas à la chasse en battue du sanglier ou du renard. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

du 28 septembre au 25 octobre 2008 : 8 h 30 - 19 h 00,

du 26 octobre 2008 au 28 février 2009 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la Bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 12 janvier 2009, à titre expérimental, la fermeture quotidienne de la chasse au pigeon ramier s'effectuera à 18 h. A l'issue de la campagne, L'ONCFS est chargé d'établir un rapport d'évaluation de ce mode de fonctionnement.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

du gibier d'eau qui, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'art.L.424-6 du Code de l'Environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

du Sanglier et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (Cerf, Chevreuil, Daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

du Ragondin qui, hors les plages horaires ci-dessus, ne peut toutefois être tiré de jour que sur autorisation préfectorale individuelle.

c) La chasse de la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) est interdite à moins de 150 m des lieux habités.

**Article 8 :** La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,

la chasse au Renard et au Sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la conduite effective des présidents de sociétés ou celle de leurs délégués dûment mandatés,

la vénerie sous terre.

**Article 9 :** Lors de battues, le port, d'un gilet ou d'une casquette fluorescents, est obligatoire.

**Article 10 :** Le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse sont obligatoires en battues pour le gibier soumis à plan de chasse, le Sanglier et le Renard.

Article 11 : En complément des dispositions de l'article 3 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

a) - Perdrix :

La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 12, 19 et 26 octobre 2008 sur les communes de LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL, ERDEVEN, CARNAC, LA TRINITE/MER.

La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 28 septembre, 5, 12, 19 et 26 octobre, 2, 9, 16 et 23 novembre 2008 ainsi que les 1<sup>er</sup> et 11 novembre 2008 sur la commune de ST BRIEUC DE MAURON.

La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 9 novembre 2008 au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun :

La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, LA TRINITE/MER, ERDEVEN, PLEUGRIFFET, PLOUHARNEL, PLUMELEC, REGUINY, AMBON, ST-MALO-DES-3 FONTAINES, GRAND-CHAMP (à l'exception du camp militaire de MEUCON).

La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : MALANSAC, CAMPENEAC, PLUHERLIN, ST-BRIEUC-DE-MAURON, TREAL. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Dans le cadre des mesures du schéma cynégétique départemental, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARENTOIR, RUFFIAC, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, REMINIAC, MONTENEUF, ROCHEFORT-EN-TERRE, ST-GRAVE, PEILLAC, ST-JACUT-LES-PINS, CADEN, LIMERZEL, AUGAN, PORCARO, BEIGNON, BRIGNAC, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 12 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de publication ou d'affichage.

Article 13 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 5 juin 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-06-25-005-Arrêté préfectoral de distraction du régime forestier de parcelles sur INZINZAC-LOCHRIST**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté DAE/BPPAT/ONF n° 92-928 du 16 juillet 1992, portant soumission au régime forestier de la parcelle YA n° 319 de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST

VU la délibération du Conseil Municipal d'Inzinzac-Lochrist en date du 22 novembre 2007,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune d'INZINZAC-LOCHRIST et représentant une superficie totale de : 0,1237 ha

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INZINZAC-LOCHRIST	YA	556	Le Gorée	0,0320
INZINZAC-LOCHRIST	YA	557	Le Gorée	0,0285
INZINZAC-LOCHRIST	YA	558	Le Gorée	0,0291
INZINZAC-LOCHRIST	YA	559	Le Gorée	0,0341
			TOTAL	0,1237 ha

Ces parcelles proviennent de la division de l'ancienne parcelle YA n° 319, placée sous régime forestier arrêté du 16/07/1992.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Inzinzac-Lochrist,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Inzinzac-Lochrist et le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et

dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au maire d'Inzinzac-Lochrist, et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 25 juin 2008

Pour le préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe CHARRETON

### **08-07-16-003-Arrêté préfectoral fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public - Campagne 2008-2009**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 / 3°,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

CONSIDERANT que la sécurité du public en général et plus particulièrement celle des touristes fréquentant l'estran n'apparaît plus assurée, dès lors que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau (Canards de surface, Canards plongeurs, Limicoles, Rallidés) sur le domaine public maritime, telle qu'elle découle des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, intervient le samedi 5 août 2008,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'exercice de la chasse sur le domaine public maritime est suspendu à compter du samedi 5 août 2008 à 6 heures du matin.

Article 2 : Cette suspension, le temps de sa durée, vise les espèces suivantes : toutes les espèces de gibier d'eau ainsi que celles de gibier sédentaire dont l'ouverture serait fixée à une date antérieure à celle de la levée de cette mesure.

Article 3 : Cette suspension vaut jusqu'au samedi 30 août 2008 à 6 heures du matin.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux soins de leur maire dans chacune des communes concernées.

Vannes, le 16 juillet 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

### **08-07-16-004-Arrêté préfectoral complétant les dispositions relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU le schéma cynégétique départemental agréé le 27 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la Fédération en date du 12 avril 2008,

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mai 2008,

VU la proposition complémentaire du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, objet de sa lettre du 20 juin 2008,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Chasse du pigeon ramier ; horaire de fermeture :

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

Pour le pigeon ramier, à compter du 12 janvier 2009, à titre expérimental, la fermeture quotidienne de la chasse au pigeon ramier s'effectuera à 18 h.

Entre 17 h 30 et 18 h, la chasse du pigeon ramier s'effectuera à poste fixe, matérialisé de la main de l'homme.

A l'issue de la campagne, L'ONCFS est chargé d'établir un rapport d'évaluation de ce mode de fonctionnement.

Article 2 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de publication ou d'affichage.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 16 juillet 2008

le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service Santé et Protection Animale

#### 08-07-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56629 au docteur LAROUR-GOURLAY Marie-Lucile pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur LAROUR-GOURLAY Marie-Lucile,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LAROUR-GOURLAY Marie-Lucile, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56629) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LAROUR-GOURLAY Marie-Lucile, a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LAROUR-GOURLAY Marie-Lucile, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

## **08-07-23-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56630 au docteur QUERO Benoît pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur QUERO Benoît,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur QUERO Benoît, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56630) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le QUERO Benoît a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur QUERO Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

## **08-07-23-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire N° 56631 au docteur LAPORTE Bruno pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur LAPORTE Bruno,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LAPORTE Bruno, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56631) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le LAPORTE Bruno a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LAPORTE Bruno s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

### **08-07-30-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56632 au docteur LEPRINCE Adrien pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur LEPRINCE Adrien,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LEPRINCE Adrien, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56632) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LEPRINCE Adrien a satisfait

71



à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LEPRINCE Adrien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## **5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **08-07-15-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/125 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BERRIGAUD - Zone Ostréicole - Pen-Er-Men - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-003)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/125 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe LE BERRIGAUD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 mai 2008 par M. Philippe LE BERRIGAUD ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE BERRIGAUD, dont le responsable est M. Philippe LE BERRIGAUD, situé Zone ostréicole Pen-Er-Men - 56610 ARRADON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.003.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/125 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe LE BERRIGAUD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

## **08-07-15-011-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/077 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Jean LE GAL - Port Groix - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-005)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/077 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean LE GAL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 janvier 2008 par Mme Jeannine LE GAL "Ets Jean LE GAL " ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets Jean LE GAL, dont la responsable est Mme Jeannine LE GAL, situé Port Groix - 56450 SURZUR, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.248.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/077 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean LE GAL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,

**08-07-15-012-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/033 du 26/06/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CRUSSON J.M. - le Logo n° 11 - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-034)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/033 du 26/06/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean Michel CRUSSON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 mai 2008 par M. Jean Michel CRUSSON "Ets CRUSSON J.M." ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets CRUSSON J.M., dont le responsable est M. Jean Michel CRUSSON, situé Le Logo n° 11 - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.034

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/033 du 26/06/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean Michel CRUSSON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-07-15-013-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/071 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GUENO - 12 le Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-011)**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/071 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Robert GUENO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 mai 2008 par M. Robert GUENO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement GUENO, dont le responsable est M. Robert GUENO, situé 12 Le Logo - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.011

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/071 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Robert GUENO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-07-18-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages OWEN II - immatriculé LO 827360 appartenant à la SARL Moules de l'île de Groix (n° agrément 56-069-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/036 du 15/10/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OWEN II de M. Roger BRABEC - les Moules de l'Ile de Groix , notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de vente du 08 juillet 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.069.002 attribué au navire-expéditeur OWEN II immatriculé : LO 827360 appartenant à la SARL Moules de l'Ile de Groix pour l'expédition des Moules, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/036 du 15/10/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OWEN II de la SARL Moules de l'Ile de Groix est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

### **08-07-18-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages MEZCLEW - immatriculé LO 926602 et appartenant à M. SAIGOT Patrick - SARL les Moules de l'Ile de Groix - Quelhuit 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 16 juin 2008 par M. Patrick SAIGOT - SARL les Moules de l'île de Groix ;

VU la visite effectuée le 16 juin 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur MEZCLEW immatriculé : LO 926602 appartenant à M. Patrick SAIGOT - SARL les Moules de l'île de Groix domicilié au lieu-dit Quelhuit - 56590 ILE DE GROIX, est agréé pour l'expédition des : Moules, sous le numéro : 56.069.002

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## 6 Direction départementale des affaires maritimes

### 08-07-21-001-Arrêté concernant le débarquement du thon rouge dans le port de LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 3094/86 du conseil du 7 octobre 1986 modifié, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche,

VU le règlement (CEE) n° 2847/93 du conseil du 12 octobre 1993 modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches,

VU le règlement (CEE) n° 894/97 du conseil du 29 avril 1997 modifié, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

VU le règlement (CE) n° 1447/1999 du conseil du 24 juin 1999 modifié, fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche,

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

VU le règlement (CE) n° 1559/2007 du conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007,

VU le code pénal,

VU le code rural, et notamment les articles R 231-35 à R 231-59, R. 237-4 et R.237-5,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes,

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*thunnus thynnus*) dans l'Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 précisant les obligations déclaratives des capitaines de navires pêchant activement le thon rouge et les modalités de restitution de documents obligatoires devant être utilisés dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordements de thon rouge effectués en France par les navires figurant dans le registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge,

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*thunnus thynnus*) de l'Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant délégation de signature à l'Administrateur en chef de 2ème classe des Affaires Maritimes Jean-Luc Veille, directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,

VU l'avis favorable du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer et de fixer les modalités de préavis de débarquement de thon rouge au port de Lorient afin d'y réaliser l'objectif de 100% de contrôle au débarquement de cette espèce fixé par l'article 22 § 1 du règlement (CE) n° 1559/2007 du conseil du 17 décembre 2007 susvisé,

SUR proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1er : Du dimanche 18 heures au jeudi minuit, le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1559/2007 du conseil du 17 décembre 2007 susvisé, ou son représentant, qui entend débarquer du thon rouge dans le port de Lorient est tenu de communiquer au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel, au moins 10 heures avant l'heure locale d'arrivée du navire au port de Lorient, les données suivantes :

- a) l'heure d'arrivée prévue au port de Lorient
- b) la quantité de thon rouge conservée à bord du navire de pêche
- c) des informations sur la zone où les captures de thon rouge ont été effectuées.

Article 2 : Du jeudi minuit au dimanche 18 heures, le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1559/2007 du conseil du 17 décembre 2007 susvisé, ou son représentant, qui entend débarquer du thon rouge dans le port de Lorient est tenu de communiquer au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel, au moins 48 heures avant l'heure locale d'arrivée du navire au port de Lorient, les données suivantes :

- a) l'heure d'arrivée prévue au port de Lorient
- b) la quantité de thon rouge conservée à bord du navire de pêche
- c) des informations sur la zone où les captures de thon rouge ont été effectuées

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, et les agents participant au contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Lorient, le 21 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
L'administrateur en chef de 2ème classe des Affaires Maritimes  
Jean-Luc Veille,  
Directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan

## **08-07-29-002-Arrêté portant désignation des membres d'une commission d'enquête chargée de constater des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ; notamment les articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande déposée par la section régionale de la conchyliculture Bretagne Sud ;

SUR proposition conjointe du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan et du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La mission d'enquête chargée de constater les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles subies par les exploitants en cultures marines du département du Morbihan est composée comme suit :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ou son représentant ;

M. le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ou son représentant ;

M. le directeur du laboratoire de l'IFREMER de La Trinité sur Mer ou son représentant ;

M. Hervé JENOT ;

M. Yvan SELO ;

M. Philippe LE GALL ;

M. OLIVIER MAHE ;

M. Franck JACOB ;

M. Patrice GUILLEMETTE ;

M. Vincent EUDE ;

Melle Corinne LE ROUX ;

M. Yann HENRIO ;

SARL CADORET François ;

M. Stéphane CAILLOCE ;

M. Christophe CALLEWAERT ;

M. Christophe CARADEC ;

M. Alain STEPHAN ;

M. Hervé NEZET ;

M. Jean-Noël YVON ;

M. Yannick BARON ;

M. Denis BARON.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan et le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2008

Laurent CAYREL

## **08-07-31-002-Arrêté portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses (crassostrea gigas) âgées de moins d'un an**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L-2215-1,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 sur l'évaluation des risques zoonosaires liés à l'exportation ou aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,



## ARRETE

Article 1er : Sauf dérogation particulière, l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département. Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

Article 2 : Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 20 août 2008.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2008

Le préfet  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

## 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 7.1 Développement activités

#### 08-07-09-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EASY ASSIST'Informatique à QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise EASY ASSIST'INFORMATIQUE dont le siège social est situé 16 rue Chapelle Nolwenn, Lesnoyal, 56230 QUESTEMBERG.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : EASY ASSIST'INFORMATIQUE dont le siège social est situé à Questembert est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : EASY ASSIST'INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes :                    Activités prestataires

Article 4 : EASY ASSIST'INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juillet 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

## **08-07-10-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne THOMAS JARDIN FACILE à SAINT AVE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise THOMAS JARDIN FACILE dont le siège social est situé Parcarré, 56890 SAINT AVE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : THOMAS JARDIN FACILE dont le siège social est situé Parcarré, 56890 SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : THOMAS JARDIN FACILE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : THOMAS JARDIN FACILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juillet 2008

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **8 Protection judiciaire de la jeunesse**

### **08-07-17-002-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de l'acte 2008 du SIOE géré par l'ADSEA**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800,

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008 renouvelant l'habilitation du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège social est situé 5, place Général de Gaulle à HENNEBONT, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier parvenu à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan le 2 novembre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan en date du 04 juillet 2008,

VU les observations de l'association en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	2 474,83 €

Se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :  
2 473,52 € du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2008 pour 72 actes réalisés ;  
2 476,58 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour 54 actes restant à réaliser ;  
Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2008 de 126 au prix de 2 474,83 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. – Rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au service concerné.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
Corinne CHAUVIN

### **08-07-17-003-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan**

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 31 janvier 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel Mme LINCY, directrice du Service d'action éducative en milieu ouvert AEMO à LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 13 juin 2008,

VU les observations présentées par M. LAVOUE, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 » par courrier reçu le 24 juin 2008,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 août 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'action éducative en milieu ouvert AEMO à LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 100,00	1 700 959,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 419 606,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 252,80	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	1 569 733,40	1 700 959,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006 affecté à l'exercice	131 225,87	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Service d'action éducative en milieu ouvert AEMO à LORIENT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)	8,71 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/08/2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 juillet 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

## **08-07-17-004-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan**

Le préfet du Morbihan

le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 31 janvier 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel Mme TURBIAUX, directrice du Service de Placement familial spécialisé, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 13 juin 2008,

VU les observations présentées par M. Jean LAVOUE, directeur général de l'Association "Sauvegarde 56", par courrier reçu le 24 juin 2008,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 août 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Placement familial spécialisé sont autorisées comme suit : Budget du Placement familial spécialisé :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 126	1 111 910
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	763 784	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 000	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale : Produits des subventions	1 433 143,21	1 111 910
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2006 affectés à l'exercice	- 321 233,21	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service de placement familial spécialisé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service de placement familial spécialisé	15,07 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/08/2008.

Pour les jeunes relevant de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs, le prix de journée 2008 du service de Placement familial est arrêté à 84,79 €. Le prix de journée non rétroactif applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 est de 24,08 €.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 juillet 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

### **08-07-17-005-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan**

Le préfet du Morbihan                      le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général ;

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 31 janvier 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel M. Jean Guy HEMONO, directeur du Centre éducatif des vénètes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 13 juin 2008,

VU les observations présentées par M. Jean LAVOUE, directeur général de l'Association "Sauvegarde 56" par courrier reçu le 24 juin 2008,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 août 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif des Vénètes sont autorisées comme suit : Budget du service Internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 283	1 118 995
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	864 694	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 018	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	1 190 896,44	1 118 995
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2006 affectés à l'exercice	- 71 901,44	

Budget du service éducatif de proximité :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 216	480 576
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 488	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 872	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	510 120,73	480 576
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2006 affectés à l'exercice	- 29 544,73	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre éducatif des vénètes est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Maison d'enfants à caractère social	52,08 €
Service Educatif de Proximité	111,37 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/08/2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 juillet 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

### **08-07-17-006-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2008 du SAAMO A géré par l'ADSEA du Morbihan**

Le préfet du Morbihan

le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 31 janvier 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel M. Jean Guy HEMONO, directeur du SAAMOA à LANESTER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 13 juin 2008,

VU les observations présentées par M. Jean LAVOUE, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 » par courrier reçu le 24 juin 2008,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 25 octobre 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAMOA à LANESTER sont autorisées comme suit :

Budget du service Internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 739,80	684 983,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 469,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 774,61	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	671 882,35	684 983,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006 affecté à l'exercice	13 101,06	

Budget de l'hébergement diversifié :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 154,55	513 984,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326 528,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 301,68	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	479 122,33	513 984,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006 affecté à l'exercice	34 861,90	

Budget du service d'action éducative en milieu ouvert :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 743,41	288 809,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	249 342,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 723,66	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale	222 946,79	288 809,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006 affecté à l'exercice	65 862,28	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SAAMOA à LANESTER est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat ULM	261,80 €
Internat ULM éclaté	127,28 €
Hébergements diversifiés	113,33 €

Prix de journée de l'AEMO : les prix de journée prévisionnels jusqu'au 31 juillet 2008 couvrent le montant des autorisations de dépenses. A compter du 1<sup>er</sup> août 2008, les journées prévisionnelles du service d'AEMO ne font l'objet d'aucune facturation.

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/08/2008.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 juillet 2008

Le Préfet  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général  
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

## 9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### **08-06-12-087-Délibération de la commission exécutive séance du 3 juin 2008 n° 2008/31 accordant l'autorisation d'exercer une activité de fécondation in vitro avec micromanipulation à la SELAS laboratoire Biocéan pour le site du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles L 2141-1 et suivants relatifs aux activités d'aide médicale à la procréation ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n°2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'agrément de l'Agence de biomédecine donné le 2 octobre 2007 à M. Bertrand VALLÉE pour pratiquer les activités de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation ;

VU la demande présentée par la SELAS laboratoire d'analyses de biologie médicale BIOCEAN, représenté par son directeur M. Bertrand VALLÉE, biologiste visant à obtenir l'autorisation de pratiquer une activité de fécondation in vitro avec micromanipulation ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT- LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 20 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le volet périnatalité du SROS et son annexe territoriale qui prévoit un site d'activité biologique d'aide médicale à la procréation sur Lorient ;

CONSIDÉRANT que cette demande se justifie sur les territoires de santé de Lorient/Quimperlé et Vannes/Ploërmel /Malestroit ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est donnée à la SELAS laboratoire d'analyses de biologie médicale BIOCEAN, de pratiquer les activités biologiques d'aide médicale à la procréation relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulation sur le site du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 4: La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.



Article 6 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 juin 2008

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **08-06-12-088-Délibération de la commission exécutive séance du 3 juin 2008 n°2008/32 accordant l'autorisation d'exercer une activité de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation à la SELAS laboratoire Biolor pour le site du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles L 2141-1 et suivants relatifs aux activités d'aide médicale à la procréation ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n°2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU les agréments de l'Agence de biomédecine donnés les 4 et 30 octobre 2007 à MM. Laurent CLOTTEAU et Denis MAROT pour pratiquer les activités de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation ;

VU la demande présentée par la SELAS laboratoire d'analyses de biologie médicale BIOLOR, représentée par ses directeurs MM. Laurent CLOTTEAU et Denis MAROT, biologistes

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT- LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 20 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le volet périnatalité du SROS et son annexe territoriale qui prévoit un site d'activité biologique d'aide médicale à la procréation sur Lorient ;

CONSIDÉRANT que cette demande se justifie sur les territoires de santé de Lorient/Quimperlé et Vannes/Ploërmel /Malestroit ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est donnée à la SELAS laboratoire d'analyses de biologie médicale BIOLOR de pratiquer les activités biologiques d'aide médicale à la procréation relatives à la fécondation in vitro avec et sans micromanipulation sur le site du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 juin 2008

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **08-06-17-005-Arrêté préfectoral modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Morbihan**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et vilaine  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 23 novembre 2006 et 5 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-SGAR/DRASS/DSG du 13 mai 2008, portant délégation de signature à M. François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la proposition de l'Union départementale des syndicats CGT Force ouvrière (CGT-FO) portant désignation de M. Pascal LE CADRE en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Hervé GOETINCK, démissionnaire ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentant des salariés sociaux sur désignation de la CGT-FO :

Titulaire : M. Pascal LE CADRE - 16, impasse de la Forêt - 56390 COLPO

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

RENNES, le 17 juin 2008

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional  
François GALARD

## **08-06-20-012-Arrêté préfectoral portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2008-2012**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et vilaine  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 et L 312-5.2 ;

Vu la circulaire DGAS/CNSA/SD2/2C/SD3/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 personnes âgées et handicapées ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 21 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du 13 juin 2008 ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2008-2012 de la région Bretagne, est arrêté, conformément au document joint en annexe qui comprend :

Les priorités interdépartementales par territoire

La situation interdépartementale de mise en œuvre des plans et programmes nationaux

La programmation prévisionnelle des actions prioritaires par thématique

Les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales

La programmation prévisionnelle par année de financement

L'annexe financière

Article 2 : Le PRIAC de la région Bretagne sera consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRASS et des quatre DDASS de Bretagne : [www.bretagne.sante.gouv.fr](http://www.bretagne.sante.gouv.fr)

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Rennes, le 20 juin 2008

Le préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Jean DAUBIGNY

## **08-07-08-006-Arrêté préfectoral modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et vilaine  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 juillet et 27 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-SGAR/DRASS/DSG du 13 mai 2008, portant délégation de signature à M. François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la proposition de la confédération générale du travail portant désignation de M. Dominique PLOUVIER en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Béatrice COYAC et de Mme Christiane LORANT en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Dominique PLOUVIER ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,  
- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la confédération générale du travail :  
Titulaire : M. Dominique PLOUVIER - Kerperh Kernizan - 56310 MELRAND  
Suppléant : Mme Christiane LORANT - La Fontaine au Beurre - 56890 PLESCOP

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional  
François GALARD

## **08-07-21-002-Délibération de la commission exécutive séance du 15 juillet 2008 n°2008/40 relative à la demande de confirmation de la SELARL centre d'oncologie St-Yves de VANNES**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 2008, modifiant l'arrêté n°2007/01 en date du 18 janvier 2007, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU les décisions de la commission exécutive de l'ARH n° 2003/41 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, n°2004/20 du 3 février 2004 et n° 2005/52 du 5 juillet 2005 accordant ou renouvelant à la SELARL Centre St-Yves, l'autorisation d'exploiter trois accélérateurs de particules ;

VU la scission de la SELARL Centre St-Yves, intervenue le 29 juin 2007 entre la SELARL Centre d'oncologie St-Yves et la SELARL Le Port St-Yves ;

VU la demande présentée par la SELARL Centre d'oncologie St-Yves, sise 11 rue du Dr Joseph AUDIC, Le Ténéio, à Vannes et représentée par son directeur le Dr Erick MONPETIT, visant à céder les autorisations d'accélérateurs de particules détenues par la SELARL Centre St-Yves au Centre d'oncologie St-Yves ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins et demeure compatible avec le SROS ainsi que son annexe territoriale ;

CONSIDÉRANT les besoins de santé du territoire justifie ces implantations d'équipements lourds ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'accélérateurs de particules détenues par la SELARL Centre St-Yves sont confirmées au bénéfice de la SELARL Centre d'oncologie St-Yves.

Article 2 : La présente autorisation est sans influence sur la durée initiale des autorisations d'exploiter des accélérateurs de particules précédemment détenues par la cédante. Conformément au décret n° 2008-388 du 21 mars 2007, ces autorisations sont valables jusqu'à l'échéance du délai de 6 mois suivant la fin de la fenêtre de dépôt des dossiers de demande d'autorisation qui fera suite à la parution du volet révisé du SROS relatif à la prise en charge des cancers.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2008

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **08-07-25-002-Procès verbal de l'élection du Conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Bretagne pour le collège infirmiers relevant des salariés du secteur privé - élection du 25 juillet 2008**

Le 25 juillet à 12h10, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs :

Président : Jean-Julien L'AZOU, Responsable du département emploi formation – DRASS

Assesseur : Yannick ALLAIN-PAPILLARD, Inspectrice des affaires sanitaires et sociales DRASS

Assesseur : Annick BOUGEL, cadre administratif DRASS

A 12h38 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits :	<u>18</u>	Nombre de bulletins blancs :	
Nombre de votants :	<u>13</u>	Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de bulletins :	<u>13</u>	Nombre de suffrages exprimés :	
Nombre de sièges titulaires à pourvoir :	<u>7</u>	Nombre de sièges suppléants à pourvoir :	

Candidat(e)s :	date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires
Philippe BOIVENT	06/01/1953	7	ELU(E)
Emmanuel JOUANNE	16/10/1953	7	ELU(E)
Laurence TONTAN	01/05/1973	7	ELU(E)
Patricia LE GALL	18/08/1976	7	ELU(E)
Pascale TILLY	10/10/1950	6	ELU(E)
Annie SAIGALT	31/01/1957	6	ELU(E)
Micheline CUVILLIER	29/09/1944	5	ELU(E)
Joëlle MORVEZEN	14/08/1965	5	
Patrick SURTEL	04/08/1945	4	
Jean-Noël LE NAY	12/05/1952	4	
Catherine BRIENS	07/01/1961	4	

Signatures (Président et Assesseeurs) :

Président	1 <sup>er</sup> Assesseeur	2 <sup>ème</sup> Assesseeur
Jean-Julien L'AZOU	Yannick ALLAIN-PAPILLARD	Annick BOUGEL

Pièces à annexer au Procès verbal : Listes définitives d'émargement du Collège  
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

### **08-07-25-003-Procès verbal de l'élection du Conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Bretagne pour le collège infirmier relevant du secteur public - département du Morbihan - élection du 25 juillet 2008**

Le 25 juillet à 12h10, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseeurs :

Président : Jean-Julien L'AZOU, Responsable du département emploi formation – DRASS  
Assesseeur : Yannick ALLAIN-PAPILLARD, Inspectrice des affaires sanitaires et sociales DRASS  
Assesseeur : Annick BOUGEL, cadre administratif DRASS

A 12h38 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Département : Morbihan

Nombre d'électeurs inscrits :	<u>11</u>	Nombre de bulletins blancs :	
Nombre de votants :	<u>9</u>	Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de bulletins :	<u>9</u>	Nombre de suffrages exprimés :	
Nombre de sièges titulaires à pourvoir :	<u>2</u>	Nombre de sièges suppléants à pourvoir :	

Candidat(e)s :	date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires
Dominique OLLIVIER	10/07/1957	9	ELU(E)
Christophe TOBIE	19/03/1963	9	ELU(E)

Signatures (Président et Assesseeurs) :

Président	1 <sup>er</sup> Assesseeur	2 <sup>ème</sup> Assesseeur
Jean-Julien L'AZOU	Yannick ALLAIN-PAPILLARD	Annick BOUGEL

Pièces à annexer au Procès verbal : Listes définitives d'émargement du Collège  
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

### **08-07-25-004-Procès verbal de l'élection du Conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Bretagne pour le collège infirmier exerçant à titre libéral - élection du 25 juillet 2008**

Le 25 juillet à 12h10, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseeurs :

Président : Jean-Julien L'AZOU, Responsable du département emploi formation – DRASS  
Assesseeur : Yannick ALLAIN-PAPILLARD, Inspectrice des affaires sanitaires et sociales DRASS  
Assesseeur : Annick BOUGEL, cadre administratif DRASS

A 12h38 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits :	<u>20</u>	Nombre de bulletins blancs :	
Nombre de votants :	<u>17</u>	Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de bulletins :	<u>17</u>	Nombre de suffrages exprimés :	
Nombre de sièges titulaires à pourvoir :	<u>5</u>	Nombre de sièges suppléants à pourvoir :	

Candidat(e)s :	date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires
Josiane AUTRET-RIDEAU	03/12/1946	12	ELU(E)
Christian LAFOSSE	23/02/1952	12	ELU(E)
François VERNEY	07/03/1955	12	ELU(E)
Monique THIBAUD	17/09/1958	12	ELU(E)
Colette LE GUEVEL	29/03/1959	11	ELU(E)
Luc MIOSECC	01/01/1962	9	
Josiane JEZEGOU	17/11/1957	8	
Pascal MORIO	18/04/1967	6	
Jean-François CADET	16/07/1958	5	
Davide BIRON	12/02/1971	4	
Bernard SWIEREZ	01/04/1951	3	

Signatures (Président et Assesseeurs) :

Président	1 <sup>er</sup> Assesseeur	2 <sup>ème</sup> Assesseeur
Jean-Julien L'AZOU	Yannick ALLAIN-PAPILLARD	Annick BOUGEL

Pièces à annexer au Procès verbal : Listes définitives d'émargement du Collège  
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

## 10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

### 08-07-18-004-Arrêté préfectoral relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le Code forestier, notamment ses articles L7 et L8,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le Code forestier,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2007 relatif aux matériels de base des essences forestières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté du 25 août 1999 portant approbation des Orientations Régionales Forestières de la région Bretagne,

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 7 mars 2008,

Sur la proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### Arrête

Article 1 – Normes de qualité des plants forestiers : Les plants forestiers utilisés lors de travaux de boisement, reboisement et régénération de peuplement forestier, subventionnés par l'Etat doivent répondre aux qualités et aux provenances détaillées en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Dérogation :

2-1 - Projets expérimentaux : Ces obligations de provenance ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, AFOCEL, INRA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (service d'utilité forestière du Centre National de la Propriété Forestière Privée, Centre d'Etudes Techniques Forestières).

2-2 – Région de provenance : En cas d'indisponibilité sur le marché national des matériels mentionnés en annexe du présent arrêté, une dérogation au cas par cas pour utiliser des Matériels Forestiers de Reproduction issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement peut être sollicitée auprès de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

2-3 – Normes dimensionnelles : En cas de difficultés d'approvisionnements de plants dans les dimensions fixées au présent arrêté, une dérogation pourra être accordée par M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 : Les Préfets des départements de la région, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2008

Le Préfet de la région Bretagne,  
Jean DAUBIGNY

**ANNEXE :**

**1 Provenances utilisables :**

1-1 : Feuillus : Les provenances "recommandées" doivent être utilisées prioritairement par rapport aux "autres provenances utilisables".  
T = testé Q = qualifié S = sélectionné I = identifié

Essences	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie	Observations
Aulne glutineux	- AGL 130 - Ouest	I	AGL 901 - Nord Est et montagnes	I	
Bouleau pubescent	- BPU 130 - Ouest	I			
Bouleau verruqueux	- BPE 130 - Ouest	I			
Charme	- CBE 130 - Ouest	I			
Châtaignier	- CSA 101 - Massif Armoricain	S	- CSA 102 - Bassin Parisien	S	
Chêne pédonculé	- QRO 100 - Nord Ouest	S	- QRO 421 - Massif Central		
Chêne rouge	- QRU 901 - Nord Ouest - QRU 902 - Est - QRU 903 - Sud Ouest	S S S	Belgique VG - BO 523 S	Q	
Chêne sessile	- QPE 103 - Massif Armoricain	S	QPE 104 - Perche QPE 105 - Sud Bassin Parisien - QPE 106 - Secteur ligérien	S S	
Chêne vert	- QIL 311 - Dunes littorales - QIL 362 - Sud Ouest	I I			? ? liste
Erable sycomore	- APS 101 - Nord	S ou I	- APS 200 - Nord Est	S ou I	
Frêne commun	- FEX 102 - Bretagne et Val de Loire - FEX VG 001 - Les écoulouettes - FEX 101 - Bassin Parisien et bordure Manche	S Q S			
Hêtre	- FSY 101 - Massif Armoricain	S	- FSY 102 - Nord	S	
Merisier	- Clones : Ameline, Bonvent, Coulonges, Gardeline, Hautmesnil, Monteil, Pierval PAV 901 - France	T S	- PAV 901 - France	I	Afin de limiter les risques phytosanitaires : plantation d'au moins 5 clones en mélange équilibré
Tilleul à petites feuilles	- TCO 130 - Ouest	I	- TCO 200 - Nord Est	I	
Tremble	- PTR 901 - France	I			
Peupliers	Voir liste régionalisée				

**1-2 : Résineux :**

Essences	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie	Observations
Cèdre de l'Atlas	- CAT 900 - FRANCE	S			
Douglas	- PME - VG - 002 - La Luzette  - PME - VG - 001 - Darrington	T  T	- PME 901 - France Etats Unis : - Washington : zones 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430, 440, - Orégon : zones 052, 061,	S  I  I	Préférer les zones 030 et 403 Peuplements repérés CEE certifiés SIA
Epicéa Sitka Départements : 22, 29, 56, 22	Etats Unis : - Washington : toutes zones - Californie : 091 et 092 - Orégon : 062, 071, 081, 082 et 090 - Vergers à graines danois FP625 à FP611	I I I T	- PSI 901 - France	S	
Epicéa Sitka Département 35	Etats Unis - Washington : toutes zones - Orégon : 041, 051, 052, 053, 061	I I	- PSI 901 - France	S	

	- vergers à graines danois FP625 et FP611	T			
Mélèze hybride	- LEU - VG - 001 FH 201 - Lavercaitière	Q	- Danemark : verger FP 201 DK - Pays Bas : Esbeek, Vaals	Q Q	Exiger la mention du taux d'hybridation Taux d'hybridation minimum = 60 %
Pin Laricio de Calabre	- PLA - VG - 002 - Les Barres Sivens	Q			
Pin Laricio de Corse	- PLO - VG - 001 - Sologne Vayrières - PLO-VG-002 (Corse-haute serre)	T Q	- PLO 901 - Nord Ouest	S	
Pin maritime	- PPA 100 - Nord Ouest	S	- PPA 301 - massif landais Tous les vergers français	S Q	
Pin parasol ou pignon	- PPE 800 - Corse	S	- PPE 700 - Région méditerranéenne	S	
Pin sylvestre	- PSY - VG - 002 Taborz Haute Serre - PSY-VG-003 Haguenau-Vayrières. - PSY 100 - Nord-Ouest	Q Q S	- Pologne : région de Rychtal et de Mazurie - Olsztyn - Taborz	S	
Sapin pectiné	- AAL 101 - Normandie	S			

Projets expérimentaux : Ces obligations de provenance ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, AFOCEL, INRA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (service d'utilité forestière du Centre National de la Propriété Forestière Privée, Centre d'Etudes Techniques Forestières).

## 2 Normes de qualité dimensionnelles :

2-1- Normes de qualité : 95 % de chaque lot de plant doit être d'une qualité loyale et marchande, déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la qualité physiologique conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et aux normes de dimension ci-après définies.

### 2-2- Normes dimensionnelles pour les résineux :

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet en mm	Volume minimum du godet en cm3
Cèdre de l'Atlas	G	1	10 - 25	3	400
Douglas vert	RN	2	25 - 40	5	
		3	30 - 60	6	
		4	40 - 60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15 - 40	3	400
Epicéa de Sitka	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	
Mélèze hybride	RN	2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	2	20 - 50	4	400
Pin laricio de Calabre Pin laricio de Corse	RN	3	11-20	5	
			20 et +	6	
	G	1	8 - 15	2,5	200
			8 - 20	3	400
Pin maritime	G	1	10 - 30	3	200
Pin parasol	G	1	13 - 30	4	400
Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	1	8 - 15	2,5	200
				8 - 20	3
	G	2	15 - 30	4	400

Projets expérimentaux : Ces normes ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, AFOCEL, INRA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (service d'utilité forestière du Centre National de la Propriété Forestière Privée, Centre d'Etudes Techniques Forestières).



2-3- Normes dimensionnelles pour les feuillus (RN = plants livrés en racines nues) (G = plants livrés en godets)

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet en mm	Volume minimum du godet en cm3
Aulne glutineux Bouleau pubescent Bouleau verruqueux Tilleul à petites feuilles	RN	2	30 - 50	5	350
			50 et +	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	
			30 - 60	5	
Charme Hêtre	RN	2	30 et +	5	350
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
	100 et +	12			
G	1	20 - 30	4		
			30 - 60	5	
Châtaignier	RN	1	25 et +	5	350
			40 - 60	7	
		2	60 - 80	9	
			80 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	
			30 - 60	6	
Chêne pédonculé Chêne sessile Chêne rouge	RN	2	30 et +	5	350
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
	100 et +	12			
G	1	20 - 30	4		
			30 - 60	5	
Chêne vert	G	1	10 - 15	3	350
			15 - 30	4	350
Tremble	RN	2	30 - 50	5	350
			50 et +	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	
			30 - 60	5	
Merisier	RN	1	40 et +	6	350
			60 - 80	8	
		2	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	
			30 - 60	5	
Erable sycomore	RN	2	40 - 60	6	350
			60 - 80	8	
		3	80 et +	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	
			30 - 60	5	
Frêne commun	RN	2	40 et +	6	350
			60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	
			30 - 60	5	

2-4- Normes dimensionnelles pour les feuillus (suite) (RN = plants livrés en racines nues) (G = plants livrés en godets)

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet en mm	Volume minimum du godet en cm3
Alisier torminal	RN	2	20 - 40	6	350
			40 et +	7	
	G	1	20-30	4	
			30-60	5	
Erable champêtre	RN	2	30 et +	5	350
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	
			30 - 60	5	
Cormier	RN	1	40 et +	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	

Poirier sauvage			100 et +	12	
Pommier sauvage	G	1	20 - 30	4	350
Sorbier des oiseaux			30 - 60	5	
Cornouiller sanguin Fusain d'Europe Prunelier Sureau noir Viorne aubier	RN	2	40 - 60	6	
Houx	G	2	10 - 25	6	350
Noisetier sauvage Saule marsault Saule roux	RN	1	40 et +	6	

Marges de tolérance :  
au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum) ;  
en hauteur : ± 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm  
± 2,5 cm si hauteur > à 30 cm.

2-5- Normes dimensionnelles pour les peupliers :

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3,25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flévo et Ghoy
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

Seuls les plançons sont éligibles. Les âges admis pour les plançons sont de 1 ou 2 ans.  
Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

## 11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 08-07-25-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise pour les archives médicales

Conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT (Morbihan) recrute par concours interne sur épreuves un agent de maîtrise pour les archives médicales.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires de l'un des grades cités ci-après :  
sans condition d'ancienneté :

- les maîtres ouvriers,
  - les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- et avec 7 ans d'ancienneté au 01<sup>er</sup> janvier 2008 :
- les ouvriers professionnels qualifiés,
  - les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie,
  - les aides de laboratoire de classe supérieure,
  - les aides en électroradiologie de classe supérieure,
  - les aides de pharmacie de classe supérieure

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent fournir :

- une attestation administrative justifiant de leur grade ainsi que, le cas échéant, de leur ancienneté,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la poste, au plus tard dans le mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2299  
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 23 juillet 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

### 08-07-16-005-Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire (4 postes vacants)

Un concours sur titres de technicien de laboratoire est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 4 postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et titulaires, en application de l'article 11 du décret du 01<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, de l'un des titres ou diplômes exigés.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie du titre ou du diplôme,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins  
Secteur concours  
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 16 juillet 2008

### 08-07-16-006-Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir 3 postes de cadre de santé dans la filière infirmière - services de soins

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 3 postes de cadre de santé dans la filière infirmière, services de soins.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat.
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

M. le directeur  
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 16 juillet 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

## 13 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

### 08-06-27-006-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes (un poste vacant)

Un concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes aura lieu le jeudi 4 septembre 2008 au centre hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à M. le directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX.

Carhaix-Plouguer, le 27 juin 2008

Pour le directeur et par délégation, la directrice-adjointe  
M. BIDAULT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

## 14 Services divers

### **08-06-25-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers de bloc opératoire**

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 Infirmiers de Bloc opératoire aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Peuvent être candidat(e)s, les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire, ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

Les personnes intéressées sont invitées à faire acte de candidature, dans un délai de 2 mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi), à :

M. le directeur des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
BP 97237  
29672 MORLAIX Cedex

A Morlaix, le 25 juin 2008,

Pour le directeur, le directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines,  
O. BELLEC

### **08-07-01-006-CENTRE HOSPITALIER Ferdinand Grall à LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'anesthésiste diplômé d'Etat**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'anesthésiste diplômé d'Etat est ouvert par le Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" de LANDERNEAU.

Les candidatures (CV détaillé + lettre de motivation) sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

M. le directeur  
du Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"  
B.P. 719  
29207 LANDERNEAU CEDEX

LANDERNEAU, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le directeur et par délégation, le directeur-adjoint  
Yann BECHU

### **08-07-09-004-MAISON DE RETRAITE ROZ AVEL DE QUIBERON - Avis de vacance de deux postes d'agent de service hospitalier qualifié**

2 postes d'agent de service hospitalier qualifié sont à pourvoir, au titre de l'année 2008, à la maison de retraite Roz Avel, à QUIBERON.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

L'ensemble du dossier devra être adressé, dans un délai de un mois à compter de la présente publication, à :

M. le directeur de la maison de retraite de Quiberon  
2 rue Bonne Fontaine  
56170 QUIBERON

Après examen des dossiers, une commission procédera à l'audition des candidats qui auront été sélectionnés.

Au terme de cette audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Quiberon, le 09 juillet 2008

Le directeur par intérim,  
Jean-Michel ROUGET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 08/08/2008**